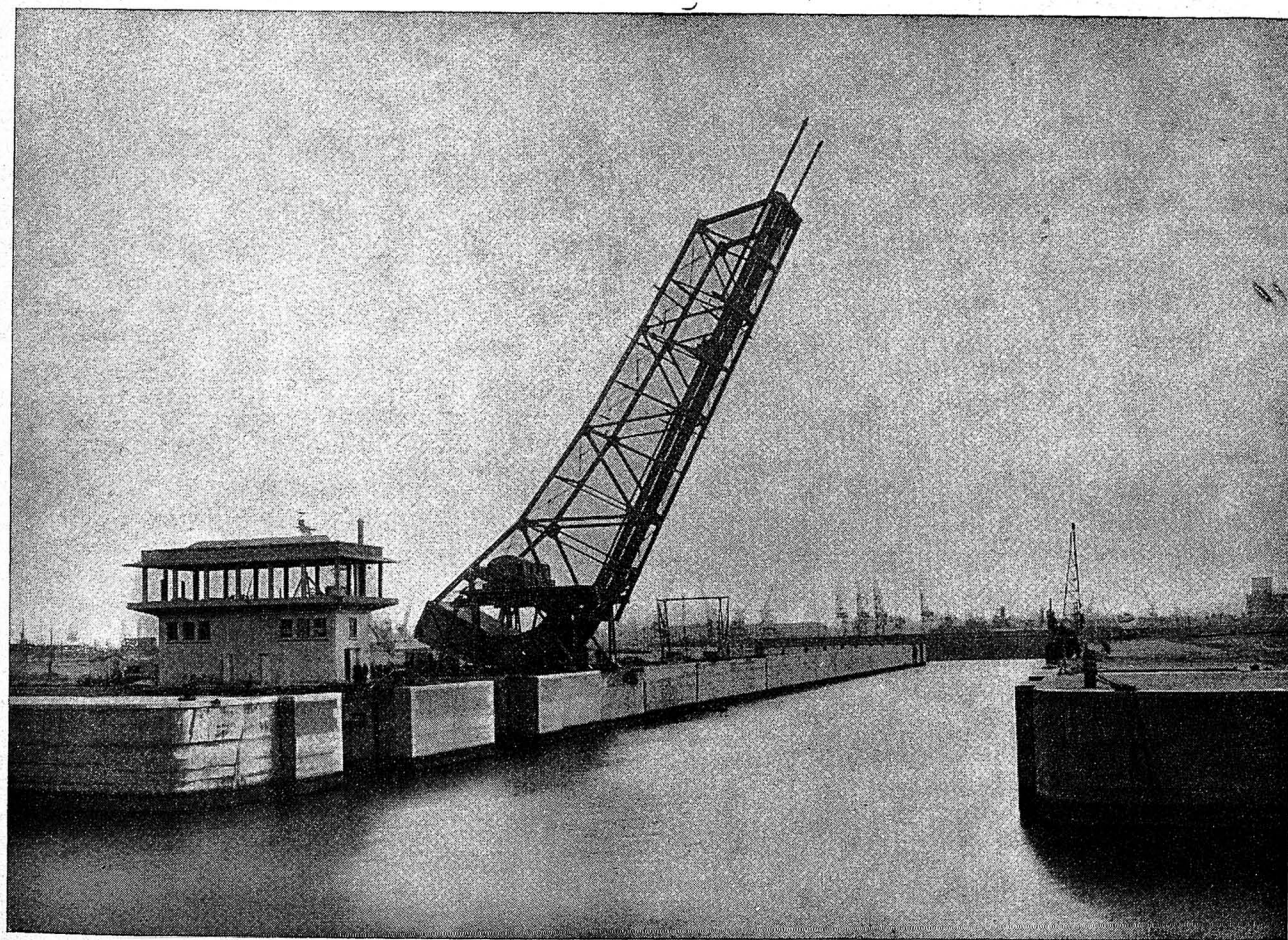


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES & DES MINES

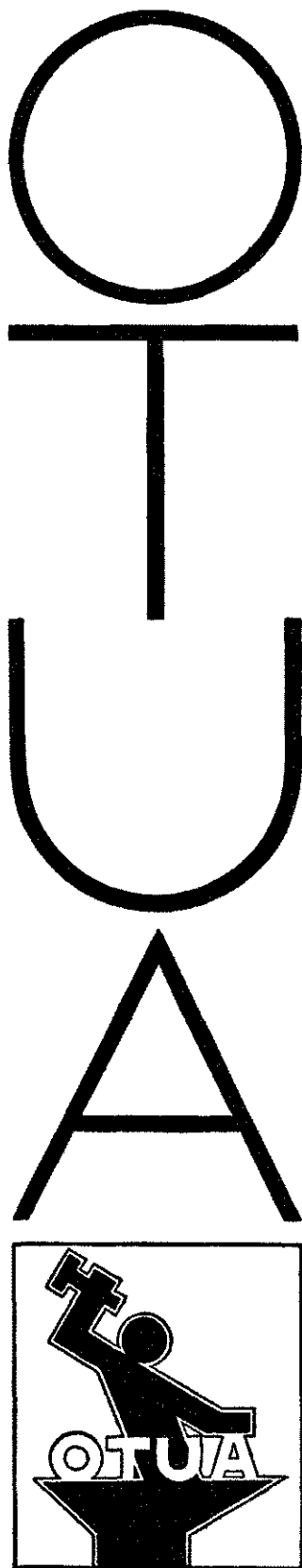
BULLETIN
DU

P.C.M.

SIÈGE SOCIAL
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSÉES
28 Rue des Saints Pères, PARIS.



PONT BASCULANT SUR LA NOUVELLE ECLUSE MARITIME DU PORT DE DUNKERQUE
IL A ÉTÉ CONSTRUIT PAR LES ÉTABLISSEMENTS DAYDE, 28-30, RUE DE CHAZELLES, A PARIS



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,
Appareils de levage,
Ponts,
Aciers spéciaux.

Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8^e)

Téléphone : LABORDE 72-13

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du 25 Mai 1937

Présents : MM. Dauvergne, Parent, Bernard Renaud, Cazes, Favière, Wahl, Charrueau, de Fargues.

Excusés : MM. Rodhain, Curet, Gex, Luzinier, Thibault.

Ordre du jour :

- 1° Service hydraulique;
- 2° Election des représentants du Personnel auprès du Conseil d'Enquête
- 3° Réforme de la Voirie départementale et communale;
- 4° Semaine anglaise.

1° *Service Hydraulique.*

M. le Président fait connaître que la réunion du Comité est essentiellement motivée par les récentes modifications intervenues dans la question du Service Hydraulique.

Il rappelle que les travaux de cette Commission furent clôturés le 24 mars 1937, au cours d'une séance présidée par M. le Ministre de l'Agriculture lui-même, par un accord unanime réalisé sur les bases suivantes, conformes aux desiderata maintes fois exprimés par les personnels des Travaux publics.

1° Les attributions du Service Hydraulique présentent actuellement un double aspect :

- a) questions d'hydraulique pure;
- b) questions d'hydraulique agricole.

2° Les attributions d'hydraulique pure (police générale des eaux, entretien et conservation des cours d'eau non navigables ni flottables) demeureraient confiées aux Services des Ponts et Chaussées, les conditions du concours ainsi apportées au ministère de l'Agriculture devant, en outre, être précisées et réglementées.

3° Les attributions d'hydraulique agricole (irrigations, mise en valeur des régions marécageuses, assainissement agricole des terres, colmatages et épandages d'intérêt agricole) seraient confiées aux fonctionnaires du Génie Rural.

4° En outre, il avait été entendu qu'une solution de répartition entre les deux services des questions d'adduction d'eau serait recherchée et que la question de l'électrification rurale serait également mise au point.

Dans une lettre qu'il adressa le 21 mars 1937 à M. le ministre de l'Agriculture, M. le ministre des Travaux publics précisa que la Commission mixte susvisée ne pouvait être qu'exclusivement chargée, sans aucun pouvoir de décision, d'une étude à la suite de laquelle les deux ministres auraient à se mettre d'accord sur les mesures à prendre après consultation de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Mines, de l'Electricité et des Combustibles liquides.

D'autre part, par lettre du 16 avril 1937, M. le Président du Conseil, désirant mettre fin au conflit soulevé par l'initiative de M. le ministre de l'Agriculture, demanda à M. le ministre des Travaux publics de se mettre en relation avec M. le ministre de l'Agriculture pour établir un projet de décret qu'il désirait recevoir, avant le 21 avril, pour lui per-

mettre, d'une part, de le soumettre en temps utile à leur collègue de la Santé Publique intéressés à la question du point de vue de la protection des eaux potables et, d'autre part, d'en assurer la publication avant la date d'ouverture des Conseils généraux.

Par lettre du 24 avril 1937, M. le ministre des Travaux publics adressa à M. le ministre de l'Agriculture des projets de décret, en lui signalant qu'il était à son entière disposition pour leur mise au point.

Le 19 mai, M. le ministre de l'Agriculture faisait d'ailleurs connaître à M. le ministre des Travaux Publics qu'il « espérait pouvoir bientôt aboutir à un texte qui confirmera leur accord ».

Enfin, durant le mois de mai 1937, M. Dauvergne, Président de l'Association des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, et M. Graffin, Secrétaire général du Syndicat des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat (Ponts et Chaussées et Mines) dans un désir de collaboration confiante, et dans le souci d'activer la solution de la question, s'étaient mis en rapport avec M. Préaud, Directeur des Eaux et du Génie Rural, en vue de la mise au point d'un texte conforme à l'intérêt général et aux conclusions de la Commission du 24 mars.

Au cours de ces pourparlers, MM. Dauvergne et Graffin, agissant au nom de leur Groupement professionnel, apportèrent à M. le Directeur Préaud leur concours le plus absolu et le plus soucieux de l'intérêt général en vue d'élaborer, en commun, un texte conforme aux conclusions du 24 mars de la Commission interministérielle.

En particulier, MM. Dauvergne et Graffin, devant la position de principe prise par M. Préaud qui affirma agir « à la demande expresse de son ministre », ne s'opposèrent pas à ce que des textes différents réglementent les questions litigieuses, savoir :

a) Un décret spécial réglementerait les attributions du Génie Rural en matière d'*hydraulique agricole*, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant l'utilisation agricole des eaux;

b) Un décret spécial réglementerait les conditions dans lesquelles le personnel des Travaux Publics continuerait d'apporter son concours au ministre de l'Agriculture en matière d'*hydraulique générale* : police des eaux non domaniales, entretien, conservation et aménagement des rivières non navigables, ni flottables, ouvrages principaux de dessèchement des marais, grands canaux d'aménée pour l'irrigation, fonctions qui continueraient, pour des raisons d'intérêt général, à être assurées par le personnel des Ponts et Chaussées;

c) Les deux décrets précédents seraient préparés, présentés et signés simultanément;

d) Des textes élaborés ensuite en commun par les deux ministères réglementeraient les attributions de chacun des deux Services (Ponts et Chaussées et Génie Rural) d'une part en matière d'adduction d'eau et, d'autre part, en matière d'électrification.

En particulier, il serait procédé à un examen et à une

revision des circulaires du ministre de l'Agriculture en date des 16 janvier, 16 février et 4 mars 1937 concernant les adductions d'eau, cet examen et cette révision devant être effectués dans un souci d'amicalité et confiante collaboration.

MM. Dauvergne et Graffin travaillèrent avec M. Préaud à l'élaboration des deux premiers décrets. Les points de vue respectifs s'étant rapprochés, M. Préaud fit connaître aux représentants des organisations professionnelles que M. le ministre de l'Agriculture les recevrait le vendredi 21 mai, en vue d'entériner l'accord définitif des Associations et Syndicats sur les textes élaborés.

Au cours de cette audience, à laquelle assistait M. Préaud, quelle ne fut pas la stupéfaction des représentants du personnel lorsque M. le Directeur Préaud leur remit deux textes qui différaient sur des points extrêmement importants de ceux sur lesquels l'accord paraissait avoir été ou pouvoir être réalisé.

En ce qui concerne les attributions du Génie rural, l'article 1^{er} du premier projet de décret confiait au Génie rural la « gestion des eaux au sens des intérêts agricoles », alors que le projet étudié par les Groupements professionnels avait prévu « l'utilisation agricole des eaux » — cette dernière expression étant extrêmement nette, alors que l'expression « gestion des eaux » est imprécise et peut donner lieu à de nombreux conflits d'attributions.

En outre, l'article 3 rompait le parallélisme établi entre le Génie Rural et le Service Hydraulique.

D'autre part, le second projet concernant le concours des Ponts et Chaussées était totalement différent du texte qui avait été examiné par MM. Préaud, Dauvergne et Graffin.

A ces modifications extrêmement importantes, MM. Dauvergne et Graffin refusèrent de donner l'approbation de leurs groupements et déclarèrent, en outre, qu'ils en rendraient compte au ministre des Travaux Publics.

M. Préaud leur demanda, à la sortie de l'audience du 21 mai, de leur faire connaître les résultats de leur examen dans un délai de quelques jours.

Nonobstant ces promesses formelles de M. le Directeur Préaud, M. le ministre de l'Agriculture faisait paraître le 23 mai un décret du 22 mai qui reproduisait le texte nouveau présenté le 21 mai par M. Préaud et qui avait motivé des objections très importantes de fond et de forme des représentants du personnel des Travaux publics.

De tels errements, qui ne respectent pas l'esprit de loyauté et de confiance qui doit présider à des pourparlers poursuivis d'un commun accord, se passent de commentaires. Il est probable qu'ils motiveront l'envoi, par M. le ministre des Travaux Publics à M. le ministre de l'Agriculture, d'une lettre de protestation.

Il n'apparaît plus possible, en les circonstances actuelles, que les Associations et Syndicats poursuivent une collaboration confiante avec M. le Directeur du Génie Rural, qui ne respecte pas les engagements réciproques et qui poursuit, depuis plusieurs années, une politique constante tendant à augmenter les attributions du Corps du Génie Rural aux dépens de celles des fonctionnaires des Ponts et Chaussées, quelles qu'en soient les répercussions financières et techniques. Une condition essentielle à la collaboration de deux parties est en effet la confiance et la loyauté réciproques et des mesures unilatérales prises en pleins pourparlers sont absolument injustifiables.

M. le Président estime que la question doit être reprise dans son ensemble; il interviendra en particulier pour qu'elle

soit soumise à un haut arbitrage indépendant, qui devrait également s'étendre à toutes les questions intéressant les deux ministères (adduction d'eau, électrification) et sur lesquelles un accord de principe avait été réalisé au sein de la Commission interministérielle du 24 mars.

Le Comité remercie M. le Président de son exposé et fait confiance à son Bureau pour que celui-ci suive la question au mieux des intérêts du Corps des Ponts et Chaussées qui se confond, en la circonstance, avec l'intérêt général. En particulier, il est absolument indispensable que les attributions du ministère de l'Agriculture soient limitées aux questions agricoles, une bonne organisation de l'économie nationale exigeant qu'il ne s'occupe pas des questions intéressant l'ensemble des activités du pays qui doivent essentiellement ressortir aux ministères compétents; l'intérêt général et une bonne organisation de l'économie nationale exigeraient d'ailleurs une révision de la question des subventions, le ministère de l'Agriculture devant assurer le seul contrôle des subventions concernant l'économie agricole proprement dite.

2° Election des représentants du personnel auprès du Conseil d'enquête.

M. le Président fait connaître qu'un arrêté du 10 mai 1937 de M. le ministre des Travaux Publics a rapporté les dispositions de l'article 2 du 23 mars 1937; cette modification est intervenue à la suite de son intervention tendant à ce qu'en application du décret du 9 janvier 1937 la catégorie des Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées et la catégorie des Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées soient chacune représentées par 4 délégués, dont 2 titulaires et 2 suppléants.

Le Comité décide de proposer les candidatures suivantes :

— Pour les Ingénieurs en chef :

MM. Schwartz, Beau, Bedaux, Flavière;

— Pour les Ingénieurs ordinaires :

MM. Muffang, Lapébie, de Bouffevent, Valentin.

3° Réforme de la Voirie départementale et communale.

M. le Président fait connaître qu'une Commission doit s'occuper au ministère de l'Intérieur de la réforme de la Voirie départementale et communale.

Le P.C.M. doit déléguer 2 représentants à cette Commission.

Le Comité demande à M. Bernard Renaud, qui accepte, d'être l'un de ces représentants. Il sera demandé à M. Bedaux, Ingénieur en chef à Beauvais, d'être le second représentant du P.C.M.

4° Semaine anglaise.

Les Syndicats des divers personnels du ministère des Travaux Publics ont demandé au cours de la dernière séance du Comité Consultatif que, dans l'attente de l'application de la semaine de 40 heures suivant certaines modalités à fixer, les fonctionnaires départementaux des Services des Ponts et Chaussées puissent bénéficier tout au moins de la semaine anglaise.

M. le Directeur du Personnel ne s'est pas opposé à ce que le Comité recommande aux Ingénieurs en chef d'organiser, après accord avec la Préfecture, le service de manière à faire bénéficier leurs collaborateurs de la semaine anglaise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h.

Le Président,
H. DAUVERGNE.

Séance du 8 Juin 1937

Présents : MM. Dauvergne, Chavagnac, Dorgès, Favière, Genthial, Koch, Lapébie (Jean), Loriferme (Suppléant M. Cazes), Luzinier, Mailhebiau (Suppléant M. Boué), Muffang, Parent, Piétri, Pizon, Renaud (Bernard), Rodhain, Schneider et Valentin.

Assiste à la séance : M. Olivier, élève-ingénieur.

Excusés : MM. Gex, Curet.

La séance est ouverte à 14 h. 30.

Ordre du jour :

- 1° Cumuls;
- 2° Répartition des honoraires;
- 3° Service hydraulique;
- 4° Comité consultatif du ministère;
- 5° Questions diverses.

1° Cumuls.

M. le Président fait un résumé de l'état de la question.

Le ministère des Travaux Publics, suivant les propositions de la Commission Joyant, avait élaboré un projet de décret fixant l'indemnité fictive prévue à l'article 10 du décret sur les cumuls, étant entendu, ainsi que cela a été définitivement admis par le ministère des Finances, que le plafond serait calculé au moyen de la formule $(T + F) 1,3$; F étant l'indemnité fictive.

D'après les propositions de l'Administration, cette indemnité était fixée par grade et par classe, suivant les valeurs ci-après, proportionnelles aux traitements :

Pour les Ingénieurs en chef : F était égal à T.

Pour les Ingénieurs ordinaires : F était égal à 0,8 T.

Pour les autres catégories d'agents : F était égal à $2/3$ T.

Les situations respectives étaient ainsi maintenues.

Ce projet de décret a été transmis à la Commission Supérieure des Cumuls qui l'a rejeté, en faisant connaître que l'indemnité fictive, conformément à l'article 10 du décret du 29 octobre 1936, devait être fixée en raison de l'importance des postes et des indemnités réellement perçues, et qui a exigé qu'il soit procédé à une classification des postes.

Après consultation des organisations professionnelles intéressées (Bureau du P.C.M., Bureau du Syndicat des T.P.E., etc...), l'Administration a présenté les propositions suivantes :

a) Un premier décret serait pris au titre de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls; ce texte ferait intervenir l'indemnité de fonctions comme supplément de traitement, cette indemnité étant ajoutée au traitement à l'effet de déterminer la limite supérieure de cumul, en faisant état, dans tous les cas, du chiffre maximum prévu par le décret réglementaire (actuellement 15.000 fr.);

b) Un second décret fixerait les indemnités fictives au titre de l'article 10 du décret du 29 octobre 1936.

A ce titre, le ministère a fourni une première série de propositions qui peuvent se résumer comme suit :

| Ingénieurs en chef | | Ingénieurs ordinaires | |
|--------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| Nombre de postes | Indemnité fictive | Nombre de postes | Indemnité fictive |
| 70 % | F = 15.000 | 50 % | F = |
| 15 % | F = 25.000 | 30 % | F = 5.000 |
| 10 % | F = 35.000 | 15 % | F = 15.000 |
| 5 % | F = 45.000 | 5 % | F = 25.000 |

En outre, pour les Inspecteurs généraux ou Ingénieurs en chef qui occupent les fonctions de Directeur des Offices ou des Ports autonomes et les fonctionnaires du Département de la Seine, le montant de l'indemnité fictive serait majoré de 25 %.

c) Aucune distinction ne serait faite entre les Ingénieurs des Mines et les Ingénieurs des Ponts et Chaussées conformément aux desiderata exprimés par le Comité du P.C.M. qui a fait valoir l'assimilation et la communauté des fonctions et la nécessité pour l'intérêt national de ne prendre aucune mesure réglementaire susceptible de nuire à la qualité du recrutement des Ingénieurs des Mines

M. le Président souligne l'avantage de la mesure tendant à accepter le maximum de l'indemnité de fonctions pour tous les postes au titre de l'article 9 du décret; cette indemnité sera en effet considérée, pour l'avenir, comme un véritable supplément de traitement, ce qui est entièrement justifié tant par le fait qu'elle est soumise à retenue pour la retraite que par l'insuffisance des traitements.

M. le Président signale qu'il avait défendu cette position au sein de la Commission Joyant en raison des avantages qu'elle présentait pour l'avenir; la Commission Joyant n'avait pas retenu cette suggestion et avait préféré l'inclure dans l'indemnité fictive.

M. le Président fait observer que la solution tendant à accepter par un décret spécial l'indemnité de fonctions comme supplément de traitement présente toutefois l'inconvénient de diminuer d'autant l'indemnité fictive et de faire apparaître, au titre de cette indemnité fictive, un déclassement des Ingénieurs de Ponts et Chaussées et de Mines par rapport aux autres catégories de fonctionnaires du ministère des Travaux Publics; mais ce déclassement n'est qu'apparent si l'on tient compte de l'indemnité de fonctions. Il demande au Comité de se rallier aux propositions de l'Administration.

M. Rodhain est d'avis que la solution proposée par la Direction du Personnel est la meilleure; il produit divers arguments en ce sens.

M. Wahl fait observer que la fixation d'un supplément de traitement déterminé à l'avance peut donner lieu à certaines difficultés en cas de péréquation future.

M. Bernard Renaud est d'accord sur le fait que la solution de la Direction du Personnel présente certains avantages; mais il lui paraît anormal que pour la première catégorie des Ingénieurs ordinaires l'indemnité fictive soit nulle, il demande des précisions sur le calcul des pourcentages proposés pour chaque catégorie.

M. le Président indique qu'il s'agit des pourcentages du nombre des postes, pourcentages qui ont été acceptés par la Commission supérieure des cumuls. Les indemnités fictives et les dits pourcentages ont été déterminés de manière que le plafond de la rémunération, par l'application du coefficient 1,3 au taux constitué par le traitement majoré de 15.000 francs et de l'indemnité fictive enveloppe le total des rémunérations déclarées en 1935 par les Ingénieurs.

M. Bernard Renaud demande une révision des propositions de l'Administration concernant les Ingénieurs ordinaires.

M. le Président reverra la question; il fait ressortir que le Bureau du P.C.M. n'a disposé que de quelques heures pour présenter les propositions; il fera valoir auprès du

Directeur du Personnel et du Rapporteur à la Commission des Cumuls que ce faible délai n'a pas permis au Comité d'étudier la question à fond; il lui paraît d'ailleurs possible de faire valoir l'avantage qui résulterait de la fixation du pourcentage uniforme du nombre des postes pour certaines catégories, ces pourcentages pouvant être ceux qui ont été adoptés pour les Ingénieurs en chef et pour les Ingénieurs T.P.E., savoir : 70 %, 15 %, 10 % et 5 %.

M. Favière propose les pourcentages suivants :

F = 20.000 pour 70 % des postes.
F = 25.000 — 15 % —
F = 30.000 — 10 % —
F = 40.000 — 5 % —

Après délibération, le Comité donne mandat à son Président et à son Bureau de maintenir la situation des Ingénieurs ordinaires par rapport aux autres catégories de fonctionnaires en faisant adopter une échelle d'indemnités fictives se rapprochant autant que possible des propositions de M. Favière.

D'autre part, bien qu'un certain nombre de membres du Comité préfèrent que l'indemnité de fonctions ne soit pas séparée de l'indemnité fictive, le Comité fait confiance à son Bureau pour décider au mieux des intérêts des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines de l'opportunité d'appuyer soit les propositions de la Direction du Personnel tendant à l'élaboration de deux décrets, l'un au titre de l'article 9, l'autre au titre de l'article 10 du décret sur les cumuls, soit l'élaboration d'un décret unique au titre de l'article 10 et fixant les indemnités fictives dans lesquelles seraient incluses les indemnités de fonctions.

2° Action du Comité.

M. le Président donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Roger Renault et M. Soulès signalent certains points particuliers sur lesquels ils auraient désiré que le Comité porte plus spécialement son attention.

Ces questions feront l'objet d'un examen ultérieur.

Sur la proposition de M. Bernard Renaud et de son Président, le Comité, à l'unanimité, adresse ses remerciements à MM. Roger Renault et Soulès pour l'action qu'ils ont menée depuis plusieurs mois avec une initiative et un dévouement qui ne se sont jamais démentis et avec le plus profond désintéressement, tant dans l'intérêt général que dans celui des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines. Le Comité espère que MM. Roger Renault et Soulès continueront à apporter leur entier concours à l'Association.

3° Contrôle technique des projets et marchés subventionnés par les ministères de la Santé Publique et de l'Intérieur.

M. Bernard Renaud signale que les titulaires du Service créé au ministère de la Santé Publique n'ont pas encore été désignés.

M. le Président interviendra auprès de la Direction du Personnel pour activer les nominations.

4° Service Hydraulique.

M. le Président donne lecture d'une lettre adressée le 31 mai par M. le ministre des Travaux Publics à M. le ministre de l'Agriculture à la suite de la publication du décret du 22 mai (J. O. du 23 mai) qui a confié au Génie Rural certaines attributions du Service Hydraulique antérieurement assurées par le Service des Ponts et Chaussées.

Dans ce texte, M. le ministre des Travaux Publics fait ressortir le caractère unilatéral du décret du 22 mai qui a été pris contrairement à tous les engagements antérieurs; ce décret n'est d'ailleurs pas conforme aux propositions de la Commission interministérielle; en particulier, ses articles 1 et 3, par la teneur du texte ou par son imprécision, sont de nature à porter à nouveau la perturbation dans les Services de l'Agriculture et des Ponts et Chaussées et à gêner leur collaboration et leur fonctionnement.

M. le ministre conclut en précisant que ce décret ne paraît pouvoir être appliqué qu'après avoir été régularisé par un accord qui lui permettra de recevoir les signatures qui lui manquent, et, en vue de cet accord, il a communiqué copie de sa lettre au Président du Conseil.

M. le Président insiste sur le caractère objectif et entièrement justifié de la lettre de M. le ministre des Travaux Publics. A son avis, la question ne peut être résolue que par un arbitrage qui ressortit au Président du Conseil.

5° Réforme de la Voirie Routière.

M. Bernard Renaud résume l'état de la question.

Au ministère de l'Intérieur, une Commission a été chargée de l'étude de la réforme de la Voirie Routière; elle comprend des représentants des ministères intéressés et des Associations ou Syndicats professionnels.

MM. Jeannin et Renault (Roger) représentent M. le ministre des Travaux Publics; MM. Bernard Renaud et Bedaux représentent le P.C.M.

Deux Sous-Commissions ont été formées :

La première, à laquelle appartiennent MM. Jeannin et Bernard Renaud, s'occupe plus spécialement de la réforme administrative de la Voirie Départementale et Communale; M. Bernard a été choisi comme Rapporteur.

La seconde Sous-Commission doit s'occuper principalement du Personnel.

M. Bernard Renaud fera connaître l'état d'avancement des travaux au cours de la prochaine séance du Comité; il attire l'attention du Comité sur l'importance des mesures qui seront proposées par les deux Sous-Commissions et en particulier par la seconde, ces mesures pouvant en effet avoir des répercussions considérables sur les prérogatives du ministère des Travaux Publics.

M. le Président fait connaître que cette importance ne lui a pas échappé et qu'il interviendra auprès des Directions intéressées (Voirie Routière et Personnel) pour qu'elles donnent des directives précises sur leur mission, aux représentants du ministère au sein de la Commission.

6° Fédération des cadres supérieurs techniques.

La Fédération a demandé au P.C.M. de lui faire connaître ses représentants pour le nouvel exercice. Il s'agit de désigner 6 titulaires et 6 suppléants.

M. le Président propose de déléguer les camarades qui habitent Paris; le Comité se rallie à ces propositions.

En conséquence, les représentants titulaires du P.C.M. à la Fédération seront :

MM. Dauvergne, Parent, Rodhain, Beau, de Fargues et Thibaut.

7° Répartition des honoraires.

M. le Président donne connaissance du projet d'arrêté établi par la Commission Joyant et dont les dispositions essentielles sont les suivantes :

Pour les études et l'établissement des projets, on distingue trois cas :

A. — Le projet est entièrement établi par la subdivision, l'expédition des pièces étant seule faite au bureau de l'arrondissement ;

B. — Le projet est établi par l'arrondissement, les opérations sur le terrain étant faites par la subdivision ;

C. — Les études sur le terrain et l'établissement du projet sont entièrement faits par l'arrondissement, la subdivision n'ayant à produire que des renseignements de fait.

Selon ces trois cas, la répartition sera la suivante :

| | Ingénieur en chef | Ingénieur ordinaire | Personnel actif | Personnel des bureaux |
|--|-------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|
| Etudes et rédaction des projets 50 % : | | | | |
| A. | 5 | 5 | 30 | 10 |
| B. | 10 | 10 | 15 | 15 |
| C. | 10 | 10 | 10 | 20 |
| Exécution des travaux et règlement des dépenses 50 % | 5 | 15 | 25 | 5 |

M. le Président signale que les propositions ci-dessus entraînent une réduction du pourcentage des Ingénieurs en chef et des Ingénieurs ordinaires ; mais que par contre il

était formellement entendu que les travaux, à titre personnel, ne pourraient être qu'exceptionnellement autorisés ; il interviendra d'ailleurs dans ce sens auprès de la Direction du Personnel.

En outre, la question de la répartition des honoraires peut donner lieu à certaines difficultés dans les départements à services fusionnés où des agents du Service Vicinal et des fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent être appelés à collaborer aux mêmes projets alors que les taux d'honoraires sont différents. Il y aurait intérêt à ce que les taux soient unifiés, ce qui devrait entraîner un relèvement du taux des honoraires du Service des Ponts et Chaussées.

8° Comité Consultatif du Ministère.

M. le Président fait connaître que le Comité a proposé la communication des feuilles signalétiques aux agents intéressés.

D'autre part, les représentants du P.C.M. au Comité poursuivront l'aboutissement des revendications du P.C.M. concernant l'amélioration de la situation des élèves ingénieurs, amélioration qui comporte essentiellement la transformation du titre d'élève Ingénieur en « Ingénieur stagiaire », ainsi que l'augmentation des frais de mission, un ajustement des traitements et, en ce qui concerne les Ingénieurs de 3^e classe, la suppression du 2^e échelon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h. La prochaine réunion est fixée au mardi 22 juin.

Le Président,
H. DAUVERGNE.

Séance du 22 Juin 1937

Présents : MM. Dauvergne, Aigrot (Suppléant M. Cazes), Beau, Boué, Charrueau, Chavagnac, Favière, Koch, Lapebie (Jean), Muffang, Parent, Renaud (Bernard), Schulz (Suppléant M. Gullot), Thibault, Valentin et Wahl.

Assistait à la séance : M. Mailhebiau, Elève-Ingénieur.

Excusés : MM. Dorgès, Gex, Luzinier.

Ordre du Jour :

- 1° Dîner annuel du Syndicat des Ingénieurs T.P.E. ;
- 2° Cumuls ;
- 3° Service Hydraulique ;
- 4° Répartition des honoraires ;
- 5° Réforme de la Voirie départementale et communale ;
- 6° Questions diverses.

1° Dîner annuel du Syndicat des Ingénieurs des T.P.E.

M. le Président informe le Comité que le Syndicat des Ingénieurs des T.P.E. l'a invité, ainsi qu'une délégation du P.C.M., à prendre part à son dîner annuel qui aura lieu le 5 juillet prochain, M. Dauvergne demande au Comité de désigner ceux des membres qui devront l'accompagner.

MM. Parent, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Vice-Président du Comité, Wahl, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, et Thibault, Ingénieur des Mines, Secrétaire du Comité, sont désignés.

2° Cumuls.

M. le Président rappelle que les premières propositions pour la fixation de l'indemnité fictive, qui avaient été examinées lors de la dernière séance, ayant donné lieu à cer-

taines critiques, il s'est rendu, accompagné de M. Renaud (Bernard), à la Direction du Personnel pour lui demander de les rectifier conformément au vœu du Comité. La Direction du Personnel a reconnu que les rectifications demandées étaient justifiées ; d'autre part, M. l'Inspecteur des Finances Ardant, Rapporteur à la Commission supérieure des Cumuls, auprès de qui M. Dauvergne a fait valoir que le Comité n'avait pas disposé des délais nécessaires pour examiner la question à fond, a bien voulu admettre qu'elles seraient examinées en place des premières propositions.

En définitive, la Commission supérieure des Cumuls est saisie d'un projet de décret dont les dispositions principales sont les suivantes :

a) Indemnité ayant caractère de traitement :

Pour tous les Ingénieurs, cette indemnité serait comptée dans l'établissement du plafond de la rémunération pour son maximum tel qu'il est actuellement fixé par le décret réglementaire, soit 15.000 francs.

Cette position est d'ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre de la circulaire du 15 juin du Président du Conseil et du ministre des Finances insérée au *Journal Officiel* du 19 juin 1937.

b) Indemnité fictive :

Elle serait fixée comme suit :

| | |
|---|------------|
| Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées ou des Mines et Directeur Général des Chemins de fer | Fr. 25.000 |
| Directeurs | 37.500 |
| Inspecteurs Généraux de 1 ^{re} classe | 35.000 |

Inspecteur Généraux de 2^e classe..... 40.000

Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées ou des

Mines :

15.000 fr. pour 70 % des postes

30.000 fr. — 15 % —

45.000 fr. — 10 % —

60.000 fr. — 5 % —

Ingénieurs Ordinaires des Ponts et Chaussées ou des

Mines :

5.000 fr. pour 70 % des postes

15.000 fr. — 15 % —

25.000 fr. — 10 % —

40.000 fr. — 5 % —

Ces propositions apportent aux Ingénieurs ordinaires une sensible amélioration par rapport aux propositions primitives et assurent le rétablissement de leur situation par rapport à celle des autres personnels.

M. Bernard Renaud fait valoir la nécessité d'insister auprès de la Commission Supérieure des Cumuls pour éviter un déclassement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines par rapport aux autres Corps de fonctionnaires.

M. le Président suivra cette question.

M. Valentin ajoute qu'il demeure entendu qu'une révision des traitements entraînera une révision des taux des indemnités.

3° Service hydraulique.

M. le Président fait connaître que M. le Ministre des Travaux publics, qui n'avait pas accepté le décret de l'Agriculture, a demandé l'arbitrage de la Présidence du Conseil. Il faut attendre la constitution du nouveau ministère.

M. Dauvergne suit très attentivement la question et agit en complet accord avec M. Grafhn, Secrétaire Général du Syndicat des T.P.E.

4° Répartition des honoraires.

Au sujet du projet de circulaire, qui doit accompagner l'arrêté, M. Wahl demande que l'on ajoute que « les autorisations à titre personnel ne pourront être accordées que tout à fait exceptionnellement et seulement pour des travaux de minime importance ».

Il fait observer que, dans les départements où les services sont fusionnés, les agents du Service Vicinal devraient être soumis au régime commun; mais cela ne facilitera pas les fusions à venir, les agents du Service Vicinal se trouvant ainsi désavantagés.

M. le Président estime qu'il n'est pas opportun de soulever la question; la solution la meilleure serait d'obtenir le relèvement des taux d'honoraires.

M. Bernard Renaud fait part des protestations du groupe de l'Ouest contre les pourcentages adoptés, notamment pour le cas C, où l'Ingénieur ordinaire se trouve par trop désavantagé.

M. Muffang, pour le groupe du Nord, s'associe à la protestation de M. Renaud.

M. le Président signale les difficultés qui se sont manifestées au sein de la Commission Joyant. Les dispositions for-

ment un tout, les unes étant avantageuses, les autres désavantageuses; mais, dans l'ensemble, acceptables; il faut tenir compte du climat de la Commission, qui exigeait un accord de toutes les catégories de personnel et des représentants du Comité et en particulier MM. Parent et Schwartz ont défendu la situation de leurs mandants avec le maximum d'autorité et de dévouement, et il y a lieu de les en remercier.

M. Bernard Renaud signale les difficultés auxquelles donnera lieu la répartition entre les agents du Bureau de l'Ingénieur en Chef et ceux du Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. le Président indique que le projet de circulaire prévoit la possibilité de demander à l'Administration une répartition spéciale, chaque fois que cela sera justifié.

5° Réforme de la Voirie départementale et communale.

M. Bernard Renaud rend compte de l'état d'avancement des travaux de la Commission instituée au ministère de l'Intérieur et dont il a fait partie comme représentant du P.C.M. ainsi que M. Bedaux.

Deux sous-commissions ont été constituées :

La première, qui a pour mission d'étudier le problème administratif proprement dit, a déjà tenu plusieurs séances. Elle a désigné comme rapporteur M. Bernard Renaud. Le projet de loi qui vient d'être élaboré va être soumis aux membres du P.C.M., qui ont été priés de bien vouloir suivre cette affaire au cours de la séance du 15 avril dernier, puis sera prochainement mis au point par la sous-commission de l'Intérieur. Ce projet prévoit la création d'une voirie départementale groupant les routes départementales, chemins de grande communication et d'intérêt commun. Les voies communales seraient groupées en deux catégories, les dépenses d'entretien concernant les chemins de la première catégorie étant seules obligatoires pour les communes.

La deuxième sous-commission, qui est chargée d'étudier les questions relatives au personnel de gestion, n'a encore siégé que deux fois et ses travaux sont beaucoup moins avancés que ceux de la première sous-commission.

6° Questions diverses.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Cavenel, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, qui signale une circulaire de la Marine marchande à la Direction de l'Inscription maritime; il y est demandé, à diverses organisations administratives ou non, des propositions pour les programmes de travaux à exécuter avec l'appui financier du Département. Des inconvénients sont à craindre de cette immixtion directe de la Marine marchande dans la réalisation d'installations portuaires auxquelles le Service ne peut rester étranger. De nouvelles confusions ne manqueront pas de se produire; elles doivent être évitées, l'unité de direction dans les ports étant indispensable et ne pouvant relever que des Travaux publics.

M. le Président fait connaître que M. le Directeur des Ports maritimes a été saisi de la question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

La prochaine séance est fixée au vendredi 9 juillet prochain, à 16 heures, un déjeuner à l'Exposition devant être organisé par le groupe de Paris.

ACTIVITÉ DES GROUPES

Groupe des Mines

Réunion du bureau du 29 Mai 1937

Présents : MM. Leprince-Ringuet, Président, Coste, Dauvergne, Laval, Rodhain et Thibault.

La réunion du Bureau a été motivée par une communication reçue la veille par le Conseil Général des Mines.

Le Directeur du Personnel avait été entendu le 26 mai par la Commission Supérieure des Cumuls, qui paraissait fermement s'orienter vers les décisions suivantes :

1° Fixer les indemnités fictives, non en pourcentage des traitements, mais en chiffres.

2° Fixer des indemnités fictives différentes pour les Ponts et Chaussées et pour les Mines.

3° Fixer ces indemnités variables, non avec la classe, mais avec les postes : pour chaque grade, il y aurait plusieurs échelons comprenant chacun un nombre déterminé de postes. Le Ministre des Travaux publics serait libre de choisir chaque année quels postes entreraient dans chacun des échelons.

Le Conseil Général des Mines a demandé à M. Leprince-Ringuet, en tant que Président du Groupement des Ingénieurs des Mines, d'étudier d'urgence les répercussions de ces projets pour le Corps des Mines.

M. Dauvergne apporte au Bureau les explications complémentaires suivantes.

Les idées de la Commission Supérieure des Cumuls sont de moduler les indemnités fictives sur les situations actuelles dans les limites utilement permises par le décret sur les cumuls.

Le P.C.M. a attiré l'attention de M. le Directeur du Personnel sur les deux points suivants :

1° Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines sont appelés à remplir les mêmes fonctions pour un certain nombre de services.

2° Il serait contraire à l'intérêt général et au bon sens que les Ingénieurs des Mines eussent réglementairement une situation ne pouvant atteindre celle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées : d'une manière générale, la sélection des Ingénieurs des Mines est, en effet, plus sévère que celle des Ingénieurs des Ponts, les premières places, à la sortie de l'École Polytechnique, étant généralement prises par les Ingénieurs des Mines. Consacrer pour eux une situation inférieure serait profondément injuste, nuirait à leur recrutement et entraînerait leur exode.

La Direction du Personnel, suivant par ailleurs les idées

de la Commission des Cumuls, a l'intention de proposer que les indemnités fictives soient fixées aux valeurs ci-après pour l'ensemble des Corps des Mines et des Ponts :

a) Au titre de l'article 9 du décret sur les cumuls, l'indemnité de fonction serait acceptée dans tous les cas pour son *maximum* prévu par les décrets réglementaires (actuellement 15.000 fr.) dans le calcul de la limite supérieure du cumul ;

b) Au traitement et à l'indemnité ci-dessus, serait ajoutée l'indemnité fictive suivante :

Inspecteurs généraux : 1^{re} classe : 35.000 fr.
— 2^e classe : 40.000 fr.

Ingénieurs en Chef :
45.000 fr. pour 5 % des postes
35.000 fr. — 10 % —
25.000 fr. — 15 % —
15.000 fr. — 70 % —

Ingénieurs ordinaires :
25.000 fr. pour 5 % des postes
15.000 fr. — 15 % —
5.000 fr. — 30 % —
0 fr. — 50 % —

Il s'agit de premières propositions qui ne sont pas définitives et que le P.C.M. examinera à nouveau.

On remarquera toutefois que les chiffres ci-dessus supposent les indemnités d'article 2 ajoutées au traitement. Si elles ne devaient pas être comprises dans le traitement tel qu'il est indiqué à l'article 9 du décret, l'indemnité fictive prévue à l'article 10 devra être augmentée d'autant.

M. Dauvergne fait connaître que ces premières propositions de l'Administration ont été établies compte tenu des rémunérations reçues en 1935 pour le contrôle des véhicules de transport en commun, telles qu'elles avaient toutes été déclarées par les Ingénieurs, bien qu'il ne soit pas certain que toutes ces rémunérations doivent être comprises dans le titre III du décret.

Le Bureau a été reçu ensuite par M. le Directeur du Personnel. Celui-ci exprime l'avis qu'il n'y a pas possibilité de faire revenir la Commission des cumuls sur le principe qui l'a guidé et qui est d'encadrer les situations existantes compatibles avec le décret sur les cumuls selon le texte de l'article 10, mais qu'il importerait de bloquer dans un même texte et dans les mêmes échelons les Ingénieurs des Ponts et les Ingénieurs des Mines.

M. Leprince-Ringuet demande qu'il soit tenu compte, non seulement des *indemnités habituellement perçues*, mais aussi de *l'importance des postes*, comme le prévoit d'ailleurs l'article 10 du décret, la mesure envisagée étant de nature à cristalliser dans la situation actuelle des postes très importants mais mal rémunérés.

Le Directeur répond qu'en entrant dans cette voie on amènerait inévitablement des réclamations semblables des autres Corps de l'État, et c'est ce que la Commission a tenu à éviter.

D'ailleurs il ne servirait pratiquement à rien d'ouvrir à l'avance des possibilités de rémunération qui ne seront pas réalisées et qui ne feraient que gonfler en apparence le nombre des fortes rémunérations.

M. Leprince-Ringuet suggère alors, en admettant la fusion des postes des Mines et des Ponts dans les mêmes échelles, qu'il soit réservé en principe aux Mines un nombre de postes de chaque catégorie au prorata de l'effectif des Ingénieurs des Mines. Dans le cas où un Ingénieur des Mines viendrait à être chargé d'une fonction susceptible de le faire passer à un échelon supérieur, il ne faudrait pas que l'on puisse lui opposer une situation acquise.

Le Directeur répond que des changements importants se produisent déjà d'une année à l'autre entre les situations des Ingénieurs des Ponts du fait des variations dans le montant

des travaux, par exemple, et que par conséquent la répartition des postes sera nécessairement révisable annuellement. Si des changements interviennent en faveur de certains Ingénieurs des Mines, le barème proposé par le P.C.M. laisse déjà une marge appréciable, et il appartiendra pour le surplus aux Conseils Généraux des Ponts et Chaussées et des Mines de s'accorder sur les propositions qu'ils auront à faire chaque année.

D'autre part, il y a intérêt à encadrer le plus possible les situations existantes, pour ne pas diminuer le montant des retenues de l'article 4 qui alimentent l'article 2.

Sous le bénéfice de ces observations, le Bureau approuve les propositions du P.C.M. et prie M. le Directeur du Personnel d'agir énergiquement en vue de bloquer les postes d'Ingénieurs des Mines avec ceux d'Ingénieurs des Ponts et de soumettre leur répartition entre les uns et les autres à une révision annuelle.

Sur la proposition de M. Dauvergne, le Bureau charge son Président de provoquer une collaboration avec les représentants des Ingénieurs T.P.E. et adjoints techniques du Service des Mines, pour l'étude des questions soulevées par la question des transports automobiles.

Le Président,

F. LEPRINCE-RINGUET.



BULLETIN DES EMPLOIS VACANTS

Bulletin publié le 15 Juillet 1937
par la Direction du Personnel du Ministère des Travaux Publics
et concernant les emplois vacants ou susceptibles de devenir prochainement vacants

I — INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Seine — Paris — Service ordinaire et vicinal

Seine-et-Oise — Versailles — Service ordinaire.

II. — INGÉNIEURS ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Landes — Dax ou Mont-de-Marsan — Service ordinaire et maritime.

Oise — Compiègne — Service de navigation.

Pyrénées-Orientales — Perpignan — Service ordinaire

L'Inspecteur Général des Ponts et Chaussées,

ARON

TEXTES ADMINISTRATIFS

Textes réglementaires pouvant intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

| | | |
|--|---|---|
| Règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux minérales. | Décret du 4 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 11 mai 1937. |
| Composition de la Commission spéciale chargée de l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines (Travaux publics). | Arrêté du 24 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 26 mai 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Composition de la Commission Centrale des Automobiles et de la Circulation Générale (Travaux publics)..... | 2 Arrêtés du 20 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 23 mai 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Attributions administratives du Génie Rural à l'égard des Entreprises d'Hydraulique agricole (Agriculture)..... | Décret du 22 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 23 mai 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Modèle de déclaration à remplir par les distributeurs d'énergie électrique en vue de la perception de la contribution sur les recettes de distribution d'énergie en basse tension instituée par l'art. 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 (Travaux publics) | Arrêté du 13 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 23 mai 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Contrôle technique de travaux subventionnés par le ministère de l'Intérieur (Intérieur)..... | Décret du 19 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 21 mai 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Composition de la Commission de la houille bleue (Travaux publics) | Arrêté du 21 mai 1937 | <i>J. O.</i> du 22 mai 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Composition du Comité scientifique des combustibles liquides, carburants et lubrifiants (Travaux publics)..... | Arrêté du 15 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 22 mai 1937. |
| Récupération des jours de fête légale (Travail)..... | Circulaire du 4 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 22 mai 1937. |
| Composition de la Commission nationale des marchés publics (Présidence du Conseil)..... | Décret du 28 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 29 mai 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Règlement d'administration publique pour l'application de l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 (Fonds d'amortissement des charges d'électrification)..... | Décret du 27 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 28 mai 1937. |
| Largeur des véhicules routiers (Travaux publics)..... | Décret du 26 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 28 mai 1937. |
| Définition des « jours ouvrables » pour la détermination de la durée du congé annuel payé (Travail)..... | Circulaires du 28 avril et 27 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 28 mai 1937. |
| Institution d'un Comité consultatif pour l'exécution des marchés de travaux et de fournitures intéressant les départements et les communes (Intérieur)..... | Décret du 14 mai 1937. | <i>J. O.</i> du 2 juin 1937. |
| Décret modifiant la répartition des postes de l'Administration Centrale du ministère des Travaux publics (Travaux publics) | Décret du 11 juin 1937. | <i>J. O.</i> du 13 juin 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (Finances).... | Décret du 10 juin 1937. | <i>J. O.</i> du 12 juin 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Instruction pour l'application de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et des textes y relatifs (Finances) | Instruction du 11 juin 1937. | <i>J. O.</i> du 12 juin 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Circulaire relative aux attributions administratives à l'égard des entreprises d'hydraulique agricole (Agriculture)... | Circulaire du 8 juin 1937. | <i>J. O.</i> du 11 juin 1937. (Voir texte ci-après.) |
| Décret fixant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures à bord des navires affectés à la navigation maritime (Travaux publics)..... | Décret du 8 juin 1937. | <i>J. O.</i> du 9 juin 1937. |

Modification de la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce, du ministre de l'Economie nationale, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Marine, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Vu la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, l'article 150 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et les décrets des 25 et 30 octobre 1935;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu les conclusions en date du 17 juillet 1936 de la commission des offices instituée en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 28 février 1933;

Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1933 tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et les décrets des 25 et 30 octobre 1935, est à nouveau modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

ADMINISTRATION DES PORTS

Art. 1^{er}. — L'administration d'un port maritime de commerce peut être confiée à un organisme local, dans les conditions définies par la présente loi.

Le nouveau régime est institué, dans chaque port, par un décret rendu en Conseil d'Etat, après enquête, le comité régional du groupement économique auquel appartient le port préalablement entendu, sur la proposition du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Marine et du ministre des Finances. Ce décret détermine la circonscription du port et règle les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime antérieur.

La circonscription comprend les accès maritimes de l'établissement, dans les limites fixées par le décret. Elle peut comprendre, outre le port principal, un certain nombre de ports secondaires. Le port et ses dépendances continuent à faire partie du domaine public.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat

Art. 2. — Un port dans lequel a été institué le régime organisé par la présente loi est un établissement public investi de la personnalité civile et soumis aux règles générales qui régissent la gestion des deniers publics.

Art. 3. — L'administration du port est assurée par un conseil et par un directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après.

Art. 4. — Le Conseil d'administration comprend :

1° Des représentants de la Chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve le port, un représentant du Conseil général du département, un représentant du Conseil municipal de la principale ville comprise dans la circonscription du port, des représentants des réseaux de chemins de fer d'intérêt général aboutissant au port, un représentant du Conseil d'Etat et de chacune des administrations des travaux publics, de la marine marchande et des finances, un représentant des ouvriers du port, et, dans les ports juxtaposés à un port militaire, un officier de la marine militaire.

2° Des membres choisis parmi les principaux usagers du port, les principaux industriels, commerçants et agriculteurs des régions desservies par le port, les principaux groupements professionnels de la marine marchande, tels que les armateurs français, agents français des compagnies de navigation, capitaines de navires et inscrits maritimes. En outre, parmi les entrepreneurs et agents d'entreprises de transports fluviaux, les agents des sociétés concessionnaires d'outillages publics, les constructeurs de navires, les courtiers maritimes, les consignataires, les entrepreneurs de manutention maritime, les transitaires, les exploitants d'entrepôts réels des douanes, enfin, parmi les spécialistes qualifiés en matière de construction et d'exploitation des ports.

Art. 5. — Le décret d'institution détermine, dans chaque cas, la composition du Conseil d'administration qui doit comprendre douze, dix-huit ou vingt-quatre membres. Le nombre des membres du conseil peut être modifié par des décrets ultérieurs.

Dans les villes où siège une Chambre de commerce, le conseil est constitué comme suit :

1° Des membres désignés par la Chambre de commerce du port. La moitié, au moins, de ces membres doit être choisie dans cette Chambre ou hors de la Chambre parmi les catégories de personnes visées au paragraphe 2 de l'article précédent;

2° Des membres nommés par décret et dont le nombre sera supérieur de trois unités à celui des membres visés à l'alinéa précédent. Ils comprennent notamment :

Un représentant du conseil d'Etat.

Un représentant de l'administration des travaux publics.

Un représentant de l'administration de la marine marchande.

Un représentant de l'administration des finances.

Les représentants des départements ministériels intéressés seront choisis parmi les fonctionnaires de ces départements. Par ailleurs, à concurrence d'un nombre égal au tiers des membres désignés par la Chambre de commerce du port, les membres nommés par décret seront choisis sur des listes de présentation établies par les Chambres de commerce des régions spécialement desservies par le port, et comprenant chacun un nombre de noms triple de celui des membres à désigner. Les listes des Chambres de commerce appelées à participer à la désignation des membres du Conseil d'administration et le nombre des représentants attribués à chacune d'elles sont déterminés par le décret institutif prévu à l'article 1^{er}.

Les décrets de nomination sont contresignés par les ministres intéressés;

3° Un membre désigné par le Conseil général du département dans lequel se trouve le port ou, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale;

4° Un membre désigné par le Conseil municipal de la principale ville comprise dans la circonscription du port;

5° Un ouvrier du port nommé par décret, sur la proposition du ministre des Travaux publics, et choisi sur une liste de candidats présentés par les syndicats d'ouvriers et chefs d'équipe ou contremaitres prenant part à l'exécution matérielle des travaux de manutention des marchandises sur les quais du port. Les conditions requises de ces candidats ainsi que les conditions relatives à leur présentation seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 6. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés ou désignés pour six ans. Ils sont rééligibles. Le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans dans le courant du mois de décembre.

Lors de la constitution d'un Conseil d'administration, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement desdites séries sont réglés par le sort.

Art. 7. — Le Conseil nomme un président et un vice-président, choisis parmi ses membres.

Art. 8. — Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du ministre des Travaux publics, après avis du Conseil d'administration du port autonome. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par un décret rendu sur le rapport du ministre des Travaux publics, après avis ou sur la proposition du Conseil d'administration. Ses émoluments, imputés sur le budget du port autonome, sont fixés par le Conseil, après approbation du ministre des Travaux publics.

Art. 9. — Les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur sont incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député. Ne peuvent être membres du Conseil :

1° Les fonctionnaires attachés au service dont il a la gestion;

2° Les agents payés sur les fonds dont il dispose.

Les membres du Conseil ne peuvent être entrepreneurs des services qu'il administre.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Les membres du Conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Art. 10. — Le Conseil d'administration statue définitivement sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation du port, sauf sur les projets de travaux ou d'outillage qui entraînent des rectifications ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui sont effectués avec le concours financier de l'État.

Il a, dans les limites de sa circonscription, le pouvoir :

1° D'autoriser, soit sous le régime de la concession pour une durée ne dépassant pas 50 ans, soit sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public avec obligation de service public pour une durée n'excédant pas vingt ans, l'établissement de nouveaux engins d'outillage public et de fixer les tarifs maxima et les conditions d'usage de ces engins;

2° De relever, avec ou sans conditions, les tarifs maxima, fixés par décret en Conseil d'État, des engins établis antérieurement à l'autonomie, soit sous le régime de la conces-

sion, soit sous le régime de l'occupation temporaire avec obligation de service public;

3° De fixer les tarifs maxima et les conditions d'usage pour les outillages établis par le port autonome lui-même.

Dans les trois cas susvisés, la délibération du Conseil d'administration est précédée d'une enquête ouverte dans les formes réglementaires pour les travaux des ports maritimes.

Le Conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent et qui comprennent l'administration, l'entretien, l'exploitation et les améliorations du port. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics et intéressant le port.

Art. 11. — Le port dispose des ressources ordinaires ci-après :

1° Produits des droits de quais tels qu'ils sont ou seront institués par les lois sur la matière, ainsi que les centimes additionnels régulièrement autorisés;

2° Produits des péages locaux établis par application des lois sur la marine marchande, en vue de subvenir au maintien des profondeurs des rades, passes, chenaux et bassins du port;

3° Produits des péages locaux destinés à payer les dépenses relatives aux services qu'il organise ou subventionne en vue d'assurer le sauvetage des navires, équipages, passagers et cargaisons, ainsi que la sécurité, la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances du port;

4° Produits des taxes et redevances de toute nature, dont la perception aurait été régulièrement autorisée;

5° Produits du domaine public dans les conditions déterminées à l'article 1^{er};

6° Produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port, et, éventuellement, de l'exploitation des voies ferrées des quais;

7° S'il y a lieu, subside de l'État pour contribution à l'entretien des accès du port. Le décret institutif détermine le montant de ce subside ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être révisé.

Art. 12. — Le port dispose des ressources extraordinaires ci-après :

1° Subsidés de l'État, du département, des communes, des Chambres de commerce, des groupements économiques et autres établissements publics, ainsi que des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès; ces subsidés étant donnés sous forme de subventions en capital ou d'annuités;

2° Produits des péages locaux, établis par application des lois sur la marine marchande, en vue de subvenir, soit à l'amélioration des accès, soit à l'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port;

3° Produits des emprunts autorisés;

4° Dons et legs;

5° Toutes autres recettes accidentelles.

Art. 13. — Le Conseil d'administration établit, avant le 1^{er} juin, le projet de budget de l'exercice suivant.

Les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires y font l'objet de sections spéciales.

Ce budget est soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce et du ministre des Finances.

Les prévisions budgétaires du port autonome font l'objet d'une publication en annexe du projet de budget général de l'Etat.

Les dépenses d'entretien et de réparation sont obligatoires. Elles peuvent être effectuées, s'il y a lieu, par les soins du ministre des Travaux publics et être inscrites d'office au budget du port autonome.

Le port autonome établit annuellement avant le 1^{er} juin, un compte général des recettes et des dépenses de l'exercice précédent. Ce compte est soumis au ministre des Travaux publics, au ministre du Commerce et au ministre des Finances. Il est arrêté de concert par ces ministres et soumis par leurs soins à l'approbation des Chambres avant le 31 décembre suivant.

Art. 14. — Aussitôt après chaque séance du Conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée au ministre des Travaux publics ainsi qu'au ministre du Commerce.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappés d'opposition par le ministre des Travaux publics dans les 8 jours qui suivent la transmission du procès-verbal. Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition du ministre, soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de l'envoi au ministre.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre peut, après l'avis du Conseil supérieur des Travaux publics, annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours en Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi. En cas de recours, le Conseil d'Etat doit statuer dans le délai de deux mois.

Le recours suspend l'exécution de la délibération.

Les délibérations du Conseil d'administration ne deviennent exécutoires que si elles sont sanctionnées par l'autorité supérieure, lorsqu'elles portent sur des projets de travaux qui entraînent des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui sont effectués avec le concours financier de l'Etat.

Art. 15. — Le directeur est l'agent d'exécution du Conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette assemblée.

Par délégation du Conseil, il nomme à tous les emplois du port en se conformant aux lois et règlements spéciaux à certaines catégories d'agents.

Toutefois, l'ingénieur en chef, les ingénieurs et conducteurs chargés des travaux du port ainsi que les officiers et maîtres de port sont pris dans le personnel du ministère des Travaux publics.

La nomination et l'administration de ce personnel demeurent réservées au ministre des Travaux publics.

L'ingénieur en chef est désigné après avis du Conseil d'administration du port.

Aucune indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit, payée sur les fonds propres des ports autonomes, ne peut être allouée aux fonctionnaires en service dans ces établissements qu'après approbation du ministre des Travaux publics.

Les agents appartenant au personnel des différentes administrations publiques peuvent être mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ces différents services. Ces agents sont considérés comme étant en service détaché. Leurs émoluments sont à la charge exclusive du port.

Le directeur, comme agent du pouvoir central, exerce, dans les limites de la circonscription du port, une action générale sur tous les services publics, en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation, notamment sur les services des travaux publics et des chemins de fer, de la navigation intérieure, des phares et des balises, des douanes, du pilotage, de l'inspection de la navigation, de la police sanitaire maritime et de la police générale du port. Il correspond directement avec les ministres et les directeurs généraux des services financiers, pour les affaires rentrant dans leurs attributions et intéressant le port sans être de la compétence du Conseil d'administration. De même, il peut correspondre, sous les mêmes réserves, avec les représentants consulaires, les attachés et agents commerciaux à l'étranger, les Chambres de commerce et les tribunaux de commerce.

Il lui est adressé ampliation de la correspondance échangée entre les ministres ou les directeurs généraux et les chefs de service qui coopèrent à l'exploitation du port, lorsque les questions traitées intéressent le port.

L'action du directeur est, dans tous les cas, subordonnée à la nécessité pour les chefs de service d'assurer les fonctions d'intérêt général qui leur incombent. Toutes les fois qu'il y a désaccord entre le directeur du port et un chef de service, il en est référé au ministre ou aux directeurs généraux intéressés.

Le directeur du port et les chefs des différents services énumérés à l'alinéa précédent se réunissent périodiquement dans des conférences où sont examinées les affaires intéressant l'exploitation du port. A ces conférences, les usagers du port peuvent être admis, avec l'autorisation du directeur, à présenter toutes observations utiles.

Art. 16. — Toutes les opérations du Conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre des travaux publics qui fait inspecter et vérifier le fonctionnement de tous les services par un membre du Conseil général des ponts et chaussées désigné à cet effet.

La gestion du port autonome est également soumise aux investigations du comité de contrôle financier, institué auprès de l'administration des travaux publics ou de délégations de ce comité.

En outre, un contrôleur financier placé sous l'autorité du ministre des Finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier du port autonome. Tous les frais de contrôle sont à la charge de cet établissement.

Art. 17. — Dans le cas où l'une des assemblées ou collectivités qui doivent être représentées au Conseil d'administration n'aurait pas désigné ses délégués dans les délais qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 24 de la présente loi, il serait pourvu à cette désignation par un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé.

Le Conseil d'administration peut être dissous sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre du Commerce, par un décret motivé rendu en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une

délégation instituée par le même décret et chargé d'expédier les affaires courantes.

Art. 18. — Le régime institué dans un port en vertu de la présente loi peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur.

Art. 19. — Les contestations relatives à l'exécution des travaux entrepris par le port sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

TITRE II

FORMALITÉS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 20. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce placés ou non sous le régime institué par le titre I^{er} de la présente loi peuvent être autorisés par des décrets rendus en conseil d'Etat après enquête lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 4 millions et 40 millions de francs.

Les décrets d'autorisation règlent, s'il y a lieu, la question des voies et moyens.

Des décisions du ministre des Travaux publics, prises après enquête et avis du conseil supérieur des Travaux publics et sur avis conforme du ministre des Finances, peuvent autoriser l'exécution des travaux lorsque la part de dépense à la charge de l'Etat est inférieure à 4 millions de francs.

Art. 21. — Il est procédé à l'enquête prévue à l'article précédent par les soins d'une commission permanente instituée dans chaque port par arrêté préfectoral.

Les formalités doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Les assemblées appelées à délibérer au cours d'une enquête doivent émettre leur avis dans le délai d'un mois à compter du jour où elles y ont été invitées.

Art. 22. — Les résultats de l'enquête, ainsi que toutes les questions susceptibles d'intéresser les différents départements ministériels qui participent à l'administration du port sont soumis au ministre des Travaux publics qui appelle le conseil supérieur des Travaux publics à en délibérer. Une copie de l'avis de cette assemblée est immédiatement envoyée à chacun des ministres intéressés. Ceux-ci doivent faire connaître, dans le délai d'un mois, au ministre des Travaux publics, s'ils adhèrent à l'avis du conseil ou s'ils estiment qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour se prononcer sur l'affaire.

Art. 23. — Tout ministre, dont les services ont été appelés à examiner en conférence une affaire de la compétence de la commission mixte des travaux publics, doit, dans le délai de deux mois à compter du jour où le dossier de l'affaire a été communiqué à ses représentants locaux, faire connaître au ministre dont dépend le service qui a pris l'initiative de la conférence s'il est donné ou refusé une adhésion aux propositions de ce service.

En cas de refus d'adhésion, l'affaire est soumise, s'il y a lieu, par la partie la plus diligente, à la commission mixte des Travaux publics, qui formule son avis dans le délai d'un mois.

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 25. — La loi du 5 janvier 1912 est et demeure abrogée.

ART. 2. — Les ministres des Travaux publics, du Commerce, de l'Economie nationale, de l'Intérieur, de la Marine, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre du Commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre de l'Intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre de la Marine,
GASNIER-DUPARC.

Le ministre de l'Agriculture,
GEORGES MONNET.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Représentation auprès du conseil d'enquête, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Le ministre des Travaux publics,

Vu l'article 2 du décret du 9 janvier 1937 modifiant l'article 14 du décret du 25 mai 1926, relatif à l'avancement et à la discipline des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 23 mars 1937 fixant les modalités de l'élection des représentants des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines dans le conseil d'enquête;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 mars 1937 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Chaque catégorie du groupe I élit quatre délégués, dont deux titulaires et deux suppléants. Chaque catégorie du groupe II élit deux délégués, dont un titulaire et un suppléant. La détermination des titulaires et des suppléants se fait dans les conditions des articles 6 et 7 ci-après.

Ils sont élus pour quatre ans; leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Pour ce qui concerne les catégories du groupe I, les deux ingénieurs élus en tête de chaque liste sont appelés à siéger au conseil d'enquête.

En cas d'empêchement ou de récusation des délégués titu-

lares ceux-ci sont remplacés par les délégués suppléants de la même catégorie.

Pour ce qui concerne les catégories du groupe II, l'ingénieur élu en tête de chaque liste est appelé à siéger au conseil d'enquête. En cas d'empêchement ou de récusation du délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant de la même catégorie.

Tout ingénieur traduit devant le conseil d'enquête a le droit de récuser un des délégués.

ART. 2. — Les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté susvisé du 23 mars 1937 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 5. —

Après avoir émargé les noms des votants sur la liste des électeurs de chaque groupe et de chaque catégorie et après avoir extrait les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote, la commission procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin; ce procès-verbal est signé par l'inspecteur général des ponts et chaussées, président, et le sous-chef de bureau, secrétaire. Pour chaque catégorie du groupe I les deux candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages sont proclamés « représentants titulaires »; les deux candidats qui viennent ensuite sont désignés comme « suppléants ». Pour chaque catégorie du groupe II, le candidat qui a obtenu le nombre le plus élevé de suffrages est proclamé « représentant titulaire »; le deuxième est désigné comme « suppléant ».

Art. 7. —

Les bulletins de vote sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire, mais les quatre premiers noms inscrits pour les catégories du groupe I et les deux premiers noms inscrits pour les catégories du groupe II sont seuls comptés.

Art. 8. — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur appartenant à la catégorie que les élus son appelés à représenter.

Fait à Paris, le 10 mai 1937.

ALBERT BEDOUCE.

Attributions administratives du Génie Rural à l'égard des entreprises d'hydraulique agricole

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 mai 1937.

Monsieur le Président,

Les attributions diverses qui, dans l'organisation actuelle, se rangent sous le titre général de service hydraulique, et qui appartiennent au ministère de l'Agriculture, depuis sa création, sont exercées dans tous les départements, sauf les départements recouverts, par les services des ponts et chaussées agissant sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Toutefois, dans le domaine particulier de nombreuses entreprises d'hydraulique agricole, telles que les irrigations et

les assainissements des terres humides et insalubres, l'expérience montre qu'il importe de faire passer avant la technique de l'ingénieur les notions primordiales de l'agronomie et de l'économie rurale.

C'est devant cette nécessité de fait que le ministre de l'Agriculture a été conduit à envisager un aménagement nouveau des attributions respectives du service hydraulique et du service du génie rural, les ingénieurs de ce dernier service, aux ordres directs du ministre de l'Agriculture, connaissant plus particulièrement tous les aspects de la politique agricole.

Le présent projet de décret, qui a pour but essentiel de faire participer plus activement et plus complètement que par le passé les fonctionnaires du service du génie rural à la gestion des entreprises d'hydraulique agricole, s'inspire des conclusions formulées par une commission mixte d'étude constituée au ministère de l'Agriculture.

Il maintient, d'autre part, et pour tout ce qui concerne la police des eaux non domaniales, le concours prêté, depuis 1881, par le personnel des ponts et chaussées à l'administration de l'agriculture

Si vous en approuvez les termes, je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'Agriculture,
GEORGES MONNET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 14 novembre 1881 créant le ministère de l'Agriculture;

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le service hydraulique demeurant chargé de la police des eaux non domaniales, c'est au service du génie rural qu'incombe désormais la gestion de ces eaux au sens des intérêts agricoles.

Le service du génie rural est notamment chargé du contrôle tant de l'étude des projets que de l'exécution des travaux pour les entreprises d'hydraulique agricole se rapportant aux projets ci-après :

Irrigation.

Colmatage et limonage.

Assainissement des terres humides et insalubres.

Epannage.

Aménagement agricole et mise en valeur des marais.

Le service du génie rural assume en outre le contrôle permanent des entreprises créées aux fins ci-dessus indiquées, quel que soit leur statut juridique.

ART. 2. — En vue de réaliser progressivement les dispositions de l'article précédent, il sera tout d'abord dressé, dans chaque département, par les soins de l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique, un état récapitulatif de toutes les entreprises existantes qui répondent aux objets énumérés audit article.

Interviendront ensuite des conférences, ouvertes par les ingénieurs en chef chargés du service hydraulique avec les ingénieurs en chef du génie rural, en vue de déterminer d'un commun accord les délimitations à préciser dans les interventions des deux services ainsi que les dates succes-

sives auxquelles pourront avoir lieu les rattachements au service du génie rural des entreprises ci-dessus visées.

Saisi, par l'intermédiaire des préfets, des états récapitulatifs et des procès-verbaux de conférences contenant les propositions des ingénieurs, le ministre de l'Agriculture statuera par des arrêtés successifs fixant par département les modifications apportées, dans le cadre du présent décret, aux attributions respectives des deux services intéressés.

Il appartiendra, en outre, au ministre de l'Agriculture de déterminer par les instructions spéciales les délais de présentation par le préfet des états et procès-verbaux susmentionnés, étant entendu que la nouvelle organisation prescrite par le présent décret devra être entièrement réalisée dans un délai qui ne pourra excéder trois années à dater de sa publication.

ART. 3. — Aux fins d'assurer la coordination la plus efficace des activités exercées par le service hydraulique et par le service du génie rural dans leurs domaines respectifs, chacun de ces services est investi, à l'égard des attributions exercées par l'autre service, d'un droit d'initiative dont les conditions générales sont définies comme suit :

1° Le service du génie rural peut notamment, après entente avec le service hydraulique, incorporer dans un projet de sa compétence, des travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement sur les cours d'eau non navigables et non flottables lorsque l'exécution de ces travaux est indispensable pour assurer ou améliorer le fonctionnement d'une des entreprises soumises à son contrôle ;

2° Le service hydraulique peut de même demander au service du génie rural de provoquer l'exécution, par l'une des entreprises soumises au contrôle de ce dernier service, des travaux jugés indispensables en ce qui regarde la police des eaux non domaniales.

L'exercice réciproque du droit d'initiative donne lieu à des conférences entre les deux services.

En cas de désaccord sur l'application des dispositions du présent article, le ministre de l'Agriculture statuera par décisions d'espèce.

ART. 4. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 22 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,

GEORGES MONNET.

Contrôle technique de travaux subventionnés par le Ministère de l'Intérieur

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mai 1937.

Monsieur le Président,

Les lourdes charges qui pèsent sur les budgets départementaux et communaux ont conduit l'État à participer, par des subventions allouées par le ministère de l'Intérieur, aux

dépenses de différentes catégories de travaux d'utilité départementale ou communale.

Il importe d'assurer la meilleure utilisation possible des subventions ainsi accordées aux collectivités locales, et à cet effet, de rechercher l'adaptation la plus judicieuse des travaux aux besoins à satisfaire, et de contrôler attentivement les projets, leur exécution et le règlement des dépenses.

En dehors du contrôle exercé par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de l'examen par les commissions locales compétentes, le contrôle technique local des travaux subventionnés autres que les travaux de vicinalité, de désenclavement et d'aménagement des lotissements défectueux, a été organisé par de simples circulaires ministérielles, dont les dispositions principales sont les suivantes :

« Les fonctionnaires chargés du contrôle sur place sont désignés dans chaque département par le ministre sur les propositions des préfets, et choisis à l'exclusion des architectes parmi les agents qui, soit par leurs fonctions, soit à titre personnel, présentent des garanties de compétence : ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, agents voyers, etc., etc.

« Les rapports du délégué au contrôle ont pour objet d'établir avec enquête sur place et vérification des pièces, si les travaux exécutés et les dépenses engagées sont en stricte conformité des plans et devis revêtus de l'approbation ministérielle. »

En fait, dans la plupart des départements, le délégué au contrôle local est un ingénieur des ponts et chaussées.

Or, à différentes reprises, les ingénieurs ont signalé combien il leur était difficile de vérifier, au cours d'une visite faite le plus souvent après l'achèvement des travaux, que toutes les prescriptions du devis approuvé ont été respectées.

Une réorganisation du contrôle local apparaît comme absolument nécessaire.

Elle doit être fondée sur une meilleure utilisation du personnel existant.

Il suffit, à cet effet, de mettre à la disposition du ministre de l'Intérieur, comme le permet l'article 5 d'un décret du 4 avril 1934, le personnel du service ordinaire et des services spéciaux des ponts et chaussées et des mines.

La haute compétence technique de ce personnel, son expérience administrative et sa connaissance des conditions locales font de lui, en l'espèce, le collaborateur tout désigné du ministre de l'Intérieur.

L'organisation territoriale du service des ponts et chaussées, le contact permanent de ce service avec toutes les municipalités faciliteront sa nouvelle mission, sans création de fonctionnaires supplémentaires et avec le minimum de charges.

Cette intervention de services fortement organisés permettra d'ailleurs de proportionner l'intervention de l'administration à l'importance des travaux ; elle assurera donc une grande souplesse de fonctionnement.

Pour décharger l'administration centrale, les services locaux de contrôle devront, à la fois, apporter leurs conseils aux auteurs des projets, après établissement des programmes par les services utilisateurs, vérifier la partie de génie civil des projets, ainsi que les clauses des cahiers des charges, suivre la passation des marchés, contrôler l'application des prescriptions des devis relatives à la qualité des matériaux, l'exécution des travaux et le règlement des dépenses.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le ministre de l'Intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Président de la République française,

Vu l'article 5 du décret du 4 avril 1934 sur les règles de cumul en matière de traitement, et notamment les deuxième et troisième alinéas dudit article ainsi conçus :

« Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat en vertu des lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité » ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des Travaux publics,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle technique local, notamment quant à la réalisation conforme aux plans et devis approuvés des projets et des marchés de travaux d'utilité départementale et communale, subventionnés par le ministre de l'Intérieur et autres que les travaux des chemins vicinaux, de désenclavement et des lotissements défectueux, est exercé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur par le personnel du service ordinaire et des services spéciaux des ponts et chaussées et des mines.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

Le ministre de l'Intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Attributions de la direction du personnel du ministère des colonies

Le ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat

relevant du ministère des Colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1935 relatif à l'administration des personnels des services techniques,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation générale commune aux différents corps ou cadres de fonctionnaires relevant du ministère des Colonies est préparée par la direction du personnel et de la comptabilité.

ART. 2. — Les textes spéciaux réglementant l'administration du personnel relevant de l'inspection générale des travaux publics et de l'inspection conseil de l'instruction publique sont étudiés par les inspections en accord avec la direction du personnel.

ART. 3. — Le recrutement, l'avancement et la discipline sont assurés administrativement par la direction du personnel sur la proposition des services techniques et dans les conditions fixées par les règlements.

ART. 4. — Les services techniques poursuivent, dans les mêmes conditions, les mises en service détaché et les réintégrations, qui sont réalisées administrativement par la direction du personnel.

ART. 5. — Les affectations et envois en mission sont prononcés par les services techniques après accord avec la direction du personnel.

ART. 6. — La direction du personnel procède à la mise à la retraite des fonctionnaires et assure le service des pensions.

ART. 7. — La direction du personnel établit les dossiers administratifs des fonctionnaires et les tient à jour à l'aide des renseignements adressés par les services techniques. Ces derniers services tiennent, d'autre part, les feuilles de notes dudit personnel, qui sont à la disposition de la direction du personnel.

Fait à Paris, le 15 mai 1937.

MARIUS MOUTET.

Circulaire du Ministre des Travaux Publics concernant la communication des feuilles signalétiques

Paris, le 3 juin 1937.

Le ministre des Travaux publics,

à MM. les Préfets, les Inspecteurs Généraux et les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées et des Mines et les Contrôleurs Généraux de l'exploitation commerciale des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis émis à ce sujet par le Comité Consultatif du Personnel du ministère des Travaux publics, j'ai décidé que les feuilles signalétiques établies pour chacun des fonctionnaires et agents des catégories désignées dans la circulaire du 29 décembre 1924 seront communiquées au personnel inté-

ressé. Les dispositions de la présente circulaire, que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, auront leur effet pour la première fois lors de l'établissement des notes signalétiques au titre de l'année 1937 en vue des avancements de l'année 1938. Il est précisé que, cette décision n'ayant pas d'effet rétroactif, les intéressés ne peuvent prétendre à la communication des feuilles signalétiques établies au titre des années antérieures sauf dans les cas prévus par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire s'ils sont l'objet de propositions de mesure disciplinaire, de déplacement d'office, de retard de l'avancement à l'ancienneté ou d'admission à la retraite pour invalidité.

En vue de l'application de cette mesure, deux feuilles signalétiques seront produites pour chaque fonctionnaire ou agent et devront toutes deux recevoir les mêmes observations et propositions successives des fonctionnaires appelés à formuler les dites observations et propositions. L'une de ces feuilles signalétiques devra être transmise à l'Administration Supérieure, l'autre remise au fonctionnaire ou à l'agent intéressé par son chef de service immédiat, dans les conditions ci-dessous précisées.

1° *Catégories de fonctionnaires et d'agents pour lesquels l'envoi direct des feuilles signalétiques au ministre par les Ingénieurs en Chef a été prévu par la circulaire du 29 décembre 1924.*

L'exemplaire de la feuille signalétique destiné à l'agent est transmis par l'Ingénieur en Chef au Chef de Service immédiat de cet agent en même temps que l'autre exemplaire est transmis à l'Administration Supérieure.

2° *Catégories de fonctionnaires pour lesquels l'envoi des feuilles signalétiques au ministre est assuré par l'intermédiaire des Inspecteurs généraux ou des Directeurs de Contrôle.*

Les deux exemplaires de la feuille signalétique sont transmis à l'Administration centrale qui fait retour à l'Ingénieur en Chef de l'exemplaire destiné à être remis à l'agent par l'intermédiaire de son Chef de service immédiat.

La remise au fonctionnaire ou à l'agent de l'exemplaire de la feuille signalétique qui lui est destiné doit être effectuée dans un délai d'un mois à partir de la date de la transmis-

sion de cet exemplaire, soit par l'Ingénieur en chef, soit par l'Administration centrale, dans les conditions ci-dessus précisées. L'intéressé est tenu de retourner à son Chef de Service immédiat, dans un délai de huit jours, au maximum, l'exemplaire de la feuille signalétique qui lui a été communiqué après y avoir apposé une mention indiquant qu'il en a pris connaissance et y avoir joint, s'il y a lieu, ses observations. Les observations formulées par l'intéressé au sujet de l'ensemble des appréciations dont il est l'objet sont transmises au ministre, soit directement par l'Ingénieur en Chef, soit par l'intermédiaire de l'Inspecteur général ou du Directeur du contrôle dans les mêmes conditions que les feuilles signalétiques.

Je vous rappelle que toute proposition d'avancement ou d'exclusion de l'avancement à l'ancienneté doit figurer expressément sur les feuilles signalétiques et que, par ailleurs, la communication aux fonctionnaires et agents de ces feuilles ne doit pas nuire à la véracité des appréciations des Chefs de Service. Il ne faut pas perdre de vue en effet que les notes signalétiques sont pour les Comités d'avancement le principal élément d'information; la sincérité et la clarté de leur libellé doivent permettre d'éviter de mettre les agents sur un même plan à la véracité des appréciations des Chefs de Service. Il convient d'ailleurs de signaler aux fonctionnaires qu'ils doivent interpréter les notes qui leur sont données comme des conseils ou des indications formulées dans leur intérêt.

Le ministre des Travaux publics,
A. BEDOUCE.

**Administration centrale
du Ministère des Travaux Publics**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1936, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des Travaux publics,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 11 décembre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

| DIRECTIONS OU SERVICES | BUREAUX | DIRECTEUR général | DIRECTEURS | DIRECTEUR adjoint | SOUS- DIRECTEURS | CHEFS | SOUS-CHEFS |
|---|---------|----------------------|------------|----------------------|---------------------|-------|------------|
| Services du personnel de la comptabilité et de l'administration générale. | | | | | | | |
| | | » | » | » | 2 | 6 | 2 |
| Direction générale des chemins de fer. | | | | | | | |
| | | 1 | » | 1 | 1 | 6 | 8 |

ART. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 11 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.



Règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 et les lois qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, et notamment l'article 6, ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge, pendant la période transitoire, à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions actuellement en vigueur, aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonctions jusqu'à ladite limite d'âge.

« Ces dispositions seront également applicables aux fonctionnaires ou employés civils qui auront, dans les mêmes conditions, atteint la limite d'âge avant le 1^{er} octobre 1946, à condition qu'ils continuent à effectuer entre leur limite d'âge telle qu'elle résulte de la présente loi et la limite d'âge fixée par la législation actuellement en vigueur, et dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, des versements égaux à 50 p. 100 de la retenue qu'ils auraient eu à subir pendant la même période » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et employés civils intéressés qui voudront bénéficier des avantages prévus à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 seront tenus de souscrire à l'appui de leur demande de liquidation de pension une déclaration expresse à cet effet. Dans le cas contraire, la pension sera liquidée d'après la durée des services effectivement accomplis.

ART. 2. — Lesdits fonctionnaires et employés seront astreints à des versements égaux à 50 p. 100 des sommes qu'aurait produites la retenue pour pension subie par eux au moment de leur mise à la retraite si cette retenue avait été opérée pendant un temps égal à celui qui se serait écoulé entre la date de mise à la retraite effective et la limite d'âge qui leur aurait été applicable antérieurement à l'intervention de la loi du 18 août 1936.

Les sommes dues seront précomptées sur les arrérages de la pension en un nombre de termes trimestriels égaux correspondant au quadruple de annuités constitutives de la période

comprise entre la nouvelle et l'ancienne limite d'âge ; toutefois les intéressés seront admis, à toute époque, à se libérer par anticipation de totalité ou partie des versements ainsi déterminés.

ART. 3. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

INSTRUCTION

Paris, le 11 juin 1937.

La loi du 18 août 1936, promulguée le 20 août, a fixé pour les emplois civils des services de l'Etat de nouvelles limites d'âge qui se substituent à celles qu'avaient prévues les règlements d'administration publique intervenus en exécution de l'article 8, 3^e paragraphe, de la loi du 14 avril 1924. Les plus importants de ces règlements sont ceux du 21 décembre 1928 et du 21 juin 1931 relatifs, le premier aux emplois de la partie sédentaire, le second aux emplois de la partie active.

La présente instruction a pour objet essentiel de préciser les conditions d'application des divers articles de la loi précitée du 18 août 1936 et des textes dont ils ont prévu l'intervention.

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe fixe les nouvelles limites d'âge en ce qui concerne, d'une part, les emplois de la catégorie A, d'autre part, les emplois de la catégorie B. On rappellera que cette division en deux catégories des emplois publics a été réalisée par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et s'est substituée, à compter de la date de promulgation de ladite loi, à l'ancienne classification des emplois en emplois de la partie sédentaire et emplois de la partie active. La liste des emplois de la catégorie B, c'est-à-dire des emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles, avait été fixée à l'origine par le règlement d'administration publique du 8 novembre 1932 ; celui-ci avait été complété par un règlement du 25 septembre 1936. Le règlement du 2 février 1937, publié au *Journal Officiel* du 3 février, abroge tous les textes antérieurs sur la matière et arrête la liste générale des emplois de la catégorie B.

Certains de ces emplois qui, antérieurement, relevaient soit de la partie active, soit de la partie sédentaire, n'avaient pas été classés par le règlement précité du 8 novembre 1932 dans la catégorie B et se trouvaient en conséquence, depuis le 1^{er} avril 1932, rangés dans la catégorie A. Leur classement dans la catégorie B par le règlement du 2 février 1937 soulève la question de savoir si la période écoulée entre la première et la seconde de ces dates peut être considérée comme accomplie dans la catégorie B.

Cette question doit être résolue par l'affirmative sur la base des deux considérations ci-après :

1^o Le règlement du 2 février 1937 est intervenu en exécu-

tion de la loi du 31 mars 1932, dont l'article 75 a donné expressément délégation au pouvoir exécutif pour opérer le classement dans la catégorie B; la date d'effet dudit règlement doit donc être celle même de la promulgation de ladite loi;

2° Le classement d'un emploi dans la catégorie B est justifié par le fait que cet emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles; cette opération constitue donc une simple récognition, dont les effets remontent par suite à la date de création de ladite catégorie.

Il importe seulement de souligner qu'en raison du caractère d'irrévocabilité des pensions de retraite, les agents dont la pension aurait été concédée avant le classement de leur emploi dans la catégorie B ne pourraient se prévaloir de ce classement à l'effet d'obtenir la révision de leur pension.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 août 1936 fixe tant pour la catégorie A que pour la catégorie B un certain nombre d'échelons, chacun d'eux comportant une limite d'âge spéciale : cinq échelons pour la catégorie A; quatre pour la catégorie B. Dans chaque catégorie, le premier échelon, qui fixe la limite d'âge la plus élevée, comporte une réduction des limites d'âge antérieures, réduction de 5 ans pour la catégorie A et de 3 ans pour la catégorie B. Le dernier échelon — 5^e et 4^e — fait coïncider la limite d'âge avec l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, tel qu'il est fixé par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 (60 ou 55 ans).

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} a laissé à un règlement d'administration publique le soin d'opérer la répartition des fonctionnaires et employés civils entre les échelons prévus par le premier paragraphe. Ce règlement est intervenu le 25 septembre 1936 et a été publié au *Journal Officiel* du 27 septembre. Deux règlements modificatifs en date du 2 février 1937 ont été publiés au *Journal Officiel* du 3 février.

Il y a lieu de remarquer que la méthode de répartition qui a été suivie n'est pas la même selon qu'il s'agit des emplois de la catégorie A ou de ceux de la catégorie B; pour ces derniers, une répartition intégrale a été effectuée entre les quatre échelons prévus par la loi du 18 août 1936; pour les premiers, au contraire, tous les emplois non dénommés dans les quatre premiers échelons relèvent du cinquième, c'est-à-dire de la limite d'âge de 60 ans.

Ceci dit, seul, l'article 5 du règlement du 25 septembre 1936 paraît nécessiter un commentaire. Il précise que le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour son cadre d'origine. La règle ainsi prévue constitue un renversement total du principe posé, tant par l'article 5 du décret du 21 décembre 1928 qui, dans cette hypothèse, soumettait le fonctionnaire à la limite d'âge fixée pour la fonction effectivement exercée, que par un avis du Conseil d'Etat en date du 3 avril 1930, aux termes duquel le fonctionnaire détaché dans des fonctions publiques affranchies de toute limite d'âge avait la possibilité de les exercer indéfiniment sans qu'aucune limite pût lui être imposée.

Il importe d'ailleurs de souligner que la disposition dont il s'agit ne vise pas exclusivement la situation des agents détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, mais plus généralement celle de tous les agents occupant hors de leur cadre une fonction publique tout en continuant à appartenir à leur cadre d'ori-

gine, ce qui est, en particulier, le cas des fonctionnaires placés dans la position « hors cadres ». Par contre, se trouvent hors du champ d'application de l'article 5 les agents qui occuperaient simultanément et effectivement deux emplois publics.

On notera, en ce qui concerne les agents détachés, que les dispositions susvisées de l'article 5 ne sont pas incompatibles avec celles de l'avant-dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, aux termes duquel « les agents détachés ne peuvent être mis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité ». L'incompatibilité apparente des textes en cause disparaît, en effet, si l'on veut bien considérer que les agents détachés dans une fonction publique doivent cesser d'exercer — sous réserve de l'application des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 concernant le maintien en fonctions des agents mis à la retraite — dès le moment où ils sont atteints par la limite d'âge fixée pour leur emploi d'origine.

Le règlement d'administration publique prévu par le troisième paragraphe de l'article 1^{er} à l'effet de déterminer les échelons de la limite d'âge en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux visés au tableau B du décret du 21 décembre 1928 et leur classification dans les différents échelons est également intervenu à la date du 6 décembre 1936. (*Journal Officiel* du 11 décembre.)

Indépendamment des commentaires qui précèdent, l'application des limites d'âge fixées par l'article 1^{er} de la loi appelle les observations ci-après :

a) *Cumul de fonctions.* — Dans l'hypothèse où un fonctionnaire occupe simultanément deux emplois publics, il y a lieu, pour l'application de la loi du 18 août 1936, de considérer chaque emploi isolément à l'effet de lui appliquer la limite d'âge qui y est afférente. Il va de soi que, lorsque ces limites d'âge seront différentes, la situation de l'intéressé, postérieurement à la mise à la retraite au titre de l'emploi comportant la limite d'âge la moins élevée, se trouvera régie par les dispositions en vigueur sur le cumul des pensions et rémunérations diverses (titre V du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions).

b) *Maintien en fonctions.* — L'article 115 de la loi du 29 avril 1926 prévoit le maintien provisoire en service, jusqu'à la délivrance de leur livret de pension, des fonctionnaires mis à la retraite au titre de la loi du 18 août 1936 peuvent, en conséquence, prétendre au bénéfice de ses dispositions.

Il est rappelé à ce sujet que les dispositions dudit article 115 ont un caractère facultatif pour les intéressés, qui peuvent demander à cesser immédiatement leurs fonctions et que, d'autre part, le maintien en activité, aux termes mêmes de ce texte, n'a pas lieu en cas d'incapacité par l'intéressé de continuer à exercer ses fonctions (incapacité constatée par la commission de réforme), ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et prononcée sur avis conforme de la commission prévue par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920. Par ailleurs, les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non débet ne peuvent prétendre à leur maintien en fonctions jusqu'à la remise du livret de pension, et des règles spéciales sont également appliquées en cette matière dans la magistrature aux magistrats du siège.

Les agents qui, retraités au titre de la loi sur les limites d'âge, ne bénéficieraient pas du maintien en fonctions ci-des-

sus, auront droit à des avances sur pension dans les conditions prévues par l'article 116 de la loi du 29 avril 1926.

c) *Anciens combattants* — Diverses dispositions législatives antérieures à la loi du 18 août 1936 ont prévu le maintien en fonctions au delà de l'âge normal de la retraite de certaines catégories de fonctionnaires anciens combattants; articles 79, dernier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 9 décembre 1927, 30 de la loi du 30 juin 1930, 105 de la loi du 31 mars 1932. Ces dispositions étaient considérées comme susceptibles de permettre éventuellement à leurs bénéficiaires de dépasser la limite d'âge afférente à leur emploi.

En l'absence de toute abrogation expresse desdites dispositions, il y a lieu d'admettre que la loi du 18 août 1936 ne fait pas obstacle à leur application. En conséquence, dans tous les cas où la limite d'âge coïncide avec l'âge d'ouverture du droit à pension (55 ou 60 ans), les bénéficiaires pourront prétendre à leur maintien en activité au delà de la limite d'âge fixée par la loi du 18 août 1936 pour une période égale à celle définie par celle des dispositions ci-dessus qui leur est applicable. Dans le cas où l'ouverture du droit à pension interviendrait à un âge moins élevé que la limite d'âge, la période de maintien en question serait comptée à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension et conduirait ou non au débordement de la limite d'âge, suivant que l'intervalle compris entre les deux termes — âge minimum et limite d'âge — serait moindre ou plus élevé que la période prévue de maintien en activité.

Bien entendu, les dispositions ci-dessus rappelées continueront à être appliquées dans les conditions et sous les réserves qu'elles comportent.

ART. 2. — Cet article, qui fixe les limites d'âge applicables aux membres de l'ordre judiciaire, de la cour des comptes et du Conseil d'Etat, n'appelle pas de commentaire particulier.

ART 3. — Il détermine des règles particulières à l'effet de réaliser une application progressive de l'abaissement des limites d'âge édicté par l'article premier et définit à cet égard une période transitoire qui a commencé à courir du 1^{er} octobre 1936 et s'achèvera le 1^{er} octobre 1937 inclusivement.

Les dispositions de cet article sont suffisamment précises pour que leur application apparaisse ne pas devoir comporter de difficultés particulières.

On notera cependant que ces dispositions transitoires ne concernent en fait que les agents mis à la retraite d'office et qu'elles restent, en conséquence, indépendantes des stipulations de l'article 72 de la loi du 31 mars 1932, réglant les mises à la retraite sur demandes qui, comme telles, doivent continuer de s'appliquer dans les mêmes conditions que précédemment.

Il s'ensuit que les dispositions de ce dernier article sont compatibles avec celles de l'article 3 ci-dessus; les mises à la retraite sollicitées par les intéressés à l'effet de quitter leur emploi au moment même où ils atteignent la limite d'âge normale de leur catégorie doivent faire l'objet d'un préavis de six mois de leur part, hors le cas où ces mises à la retraite seraient demandées pour raison de santé reconnue par un médecin assermenté.

D'autre part, si, comme il a été indiqué ci-dessus, les fonctionnaires mis à la retraite au cours de la période transitoire bénéficient des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, la possibilité de fixer une date limite pour le départ des intéressés est actuellement étudiée.

ART. 4. — Le premier paragraphe de cet article spécifie que les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Il ajoute que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Il convient — conformément aux indications fournies au jour des débats parlementaires — de se référer à cet égard aux prescriptions qui régissent l'attribution des indemnités pour charges de famille aux agents de l'Etat. Dans ces conditions, l'application de l'article 4 ne paraît devoir soulever aucune difficulté: il devra être fait état des enfants pour lesquels l'intéressé perçoit l'indemnité pour charges de famille et de ceux-là seuls. Il est rappelé que le service des indemnités pour charges de famille cesse en principe lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Toutefois, cet âge est reporté à 18 ans dans le cas d'apprentissage (contrat écrit), à 21 ans dans le cas d'études justifiées et prolongé sans limitation de durée si l'enfant est atteint d'une infirmité lui interdisant d'une façon permanente de subvenir à sa subsistance.

D'autre part, les termes mêmes du premier paragraphe impliquent que le recul de la limite d'âge doit être fixé au moment où celle-ci se trouve atteinte et que ce recul est égal à autant d'années qu'il existe d'enfants à charge à ce moment même.

Si les dispositions de ce premier paragraphe apportent en matière de mises à la retraite une notion nouvelle, celles du deuxième paragraphe, au contraire, s'inspirent des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, auxquelles elles se substituent. Elles précisent que les limites d'âge sont reculées d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants.

La loi du 27 novembre 1931 a complété l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 susvisée en assimilant aux enfants vivants les enfants morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 ou d'expéditions diverses.

Bien que l'article 4 ne vise expressément que les « enfants vivants », il paraît conforme à l'équité et au vœu du législateur de maintenir, pour l'application dudit article, l'assimilation légale ci-dessus rappelée.

D'autre part, il est expressément précisé par le deuxième paragraphe que le recul de la limite d'âge d'une année ne pourra intervenir qu'au profit des agents en état de continuer à exercer leur emploi. Toutefois le texte ne précise pas les garanties dont bénéficieront à cet égard les intéressés. Il y a lieu, sur ce point, de considérer que les dispositions de l'article 111 précité doivent continuer à recevoir leur application. Le deuxième paragraphe de cet article précise, en effet, qu'un conseil d'enquête est appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions au cas où l'administration invoque cette incapacité pour lui refuser le bénéfice du maintien en activité.

L'article 4, deuxième paragraphe, spécifie en outre que l'avantage qu'il institue ne peut se cumuler avec celui prévu au premier paragraphe. Les intéressés ne pourront donc, le cas échéant, que bénéficier du plus avantageux de ces deux paragraphes.

Il est rappelé que l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 était applicable aux agents civils admis au régime des pensions militaires; leur situation sera donc désormais régie par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4.

Il résulte par ailleurs d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat à la date du 19 mars 1937 (aff. Halleguen), que les

fonctionnaires pères de famille satisfaisant aux conditions fixées par l'article 4 (alinéa 1 ou 2) doivent, pour l'application éventuelle à leur égard des dispositions de l'article 3, concernant les mises à la retraite d'office au cours de la période transitoire comprise entre le 1^{er} octobre 1936 et le 1^{er} octobre 1937 inclus, voir majorer, conformément aux dispositions de l'article 4, la limite d'âge nouvelle applicable à leur emploi, sans que toutefois le cumul des avantages résultant des dispositions de ces deux articles puisse conduire à excéder les âges maxima de prolongation d'activité tels qu'ils sont fixés par le 3^e alinéa de l'article 4.

ART. 5. — Aux termes de cet article, « les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, ne totaliseraient pas, lors de la promulgation de la présente loi, un nombre d'annuités suffisantes pour prétendre à une pension de retraite, bénéficieront d'une prolongation de service qui ne pourra pas excéder soixante-cinq ans d'âge, sans que cette disposition puisse leur créer une situation plus favorable que celle qui résulterait pour eux de la législation actuellement en vigueur.

« La présente disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires et employés civils bénéficiant déjà, à un titre quelconque, d'une retraite proportionnelle. »

La section des finances du Conseil d'Etat a été consultée sur la portée exacte du présent article. Aux termes de son avis en date du 2 mars 1937, elle a estimé que ce texte n'est pas exclusivement applicable à ceux des agents en fonctions au 18 août 1936 qui auraient pu réunir 25 ou 30 ans de services suivant le cas, au moment où ils auraient atteint la limite d'âge fixée pour leur emploi par les dispositions antérieures à la loi nouvelle, et qui ne pourraient pas satisfaire à cette condition du fait de l'abaissement de ladite limite d'âge.

Elle a conclu, en conséquence, que les dispositions de l'article 5 « impliquent essentiellement la *prolongation* en situation d'activité des fonctionnaires et employés civils qui, se trouvant en fonctions au moment de la promulgation de la loi et ne bénéficiant pas, à un titre quelconque, d'une pension proportionnelle, ne pourraient, en raison de leur nomination tardive, prétendre à la pension d'ancienneté; que cette prolongation qui, aux termes de la loi, ne peut excéder 65 ans d'âge, ni entraîner le maintien en service au delà des limites d'âge prévues par la législation en vigueur au 18 août 1936, doit en tout état de cause prendre fin si, antérieurement à l'une ou à l'autre de ces deux dates, le fonctionnaire ou l'employé se trouve réunir des droits à la pension de retraite pour ancienneté telle qu'elle est définie par les articles 2 et 8 de la loi du 14 avril 1924 ».

ART. 6. — Le premier paragraphe de cet article, qui concerne les fonctionnaires et employés civils atteints par la limite d'âge pendant la « période transitoire », c'est-à-dire pendant la période fixée à l'article 3, prévoit en leur faveur un avantage particulier; les intéressés auront droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge qui leur aurait été applicable sous le régime antérieur à la loi du 18 août 1936.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont donc les agents qui auront été mis à la retraite d'office par limite d'âge entre le 1^{er} octobre 1936 et le 1^{er} octobre 1937 inclus.

Il résulte des termes mêmes dans lesquels est conçu le premier paragraphe de l'article 6 que ce texte permet, en ce

qui concerne les services entrant en compte dans la liquidation de la pension, de prolonger leur durée de la période qui se serait écoulée jusqu'à la date à laquelle les intéressés auraient atteint la limite d'âge antérieurement en vigueur.

Il y a lieu de considérer corrélativement que le traitement dont les fonctionnaires jouissaient à la date à laquelle ils ont atteint la nouvelle limite d'âge aurait continué d'être servi pendant cette période complémentaire. Il convient par suite d'admettre que ce traitement effectivement alloué pendant l'activité entrera en compte, dans la mesure où il a été ou aurait été perçu, pour l'établissement du traitement moyen devant servir de base au calcul de la pension, sans qu'il soit possible de supputer fictivement, pour cet établissement, les augmentations d'émoluments que les fonctionnaires auraient pu recevoir, dans certains cas, si leur carrière s'était poursuivie jusqu'à leur ancienne limite d'âge.

Il est bien entendu, d'autre part, que la bonification de services allouée par l'article 6 interviendra dans le calcul de la pension en conformité des règles légales de liquidation. C'est ainsi notamment que ladite bonification ne pourra conduire, en aucun cas, au dépassement du maximum normal. Les annuités constitutives de la bonification seront liquidées en cinquantièmes ou en soixantièmes du traitement moyen, suivant que le titulaire appartenait au moment de sa mise à la retraite à la catégorie B ou à la catégorie A.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 accorde l'avantage qui vient d'être défini ci-dessus aux agents qui seront mis d'office à la retraite par limite d'âge postérieurement au 1^{er} octobre 1937 et antérieurement au 1^{er} octobre 1946. Toutefois à la différence des agents visés par le premier paragraphe, les bénéficiaires du second paragraphe seront astreints à certains versements. Conformément aux dispositions de l'article 6, le règlement d'administration publique du 10 juin 1937 a précisé les règles auxquelles obéiront lesdits versements.

ART. 7 ET 8. — Les dispositions de ces articles ne paraissent pas appeler d'autres commentaires que ceux qui en ont été précédemment donnés.

ART. 9. — Le décret réglementaire prévu par cet article est en cours d'élaboration.

Le président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.



Circulaire relative aux attributions administratives à l'égard des entreprises d'hydraulique agricole.

Paris, le 8 juin 1937.

Le ministre de l'Agriculture
à MM. les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser, en même temps qu'à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service hydraulique et à MM. les ingénieurs en chef du génie rural, les instructions d'ensemble qui se rapportent à la mise en application des règles nouvellement posées par le décret du 22 mai 1937 au sujet des entreprises d'hydraulique agricole.

Ces commentaires du texte de base, qui ne peuvent s'attacher d'ailleurs qu'à certains éléments caractéristiques, tendent du moins à éclairer l'action des deux services en cause et à prévenir autant que possible les erreurs d'interprétation. Ils vous permettront en outre de formuler vos avis en toute connaissance de cause pendant la période de transition qui se trouve définie à l'article 2 du décret.

L'article 1^{er} dispose que le service hydraulique « demeure chargé de la police des eaux non domaniales ». Selon l'organisation actuelle c'est le personnel des services des ponts et chaussées qui continue à exercer sous mon autorité et conformément aux règles en vigueur, l'intégralité des attributions relatives à la police des eaux non domaniales.

À l'égard des cours d'eau non navigables et non flottables ces attributions concernent notamment les procédures administratives ayant trait à la conservation en bon état d'entretien. Sous le bénéfice des dispositions de l'article 3, ces attributions comprennent également le contrôle de l'étude des projets et de l'exécution des travaux usuels de curage, faucardement et défense des berges, ainsi que — dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 8 avril 1898 — des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement. Enfin, dans la mesure où sont mis en jeu les intérêts dont il a la charge, le service hydraulique assure le contrôle des études et travaux relatifs à l'amélioration du régime de ces cours d'eau.

D'autre part, — c'est au service du génie rural qu'incombe désormais la gestion des eaux non domaniales au sens des intérêts agricoles ». Les attributions tant administratives que techniques ainsi rattachées au service du génie rural viennent s'ajouter à celles que, dans le domaine de l'hydraulique, ce service tient déjà de l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1903 portant constitution et organisation du corps des agents des améliorations agricoles.

Des principes ainsi posés — lesquels d'ailleurs ne doivent pas être interprétés restrictivement — il résulte que le service du génie rural, chargé de la représentation et de la défense des intérêts agricoles, a l'obligation de faire connaître au service hydraulique chargé de la police des eaux non domaniales les mesures lui paraissant nécessaires pour sauvegarder l'utilisation générale des eaux en ce qui touche les besoins de l'agriculture. Pour être en mesure de remplir convenablement sa mission, le service du génie rural doit donc être appelé en conférence par le service hydraulique chaque fois que les actes de la police des eaux non domaniales mettent en cause les intérêts de l'agriculture. Sans détailler une énumération que l'expérience risquerait de révéler incomplète, je précise cependant que ces conférences seront principalement ouvertes lors de l'instruction relative aux affaires ci-dessous indiquées :

a) Réglementation des ouvrages privés ou publics intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux (art. 8, art. 10 à 17 de la loi du 8 avril 1898) ;

b) Répartition générale des eaux entre l'agriculture et l'industrie (art. 9 de la loi du 8 avril 1898) ;

c) Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'égouts communaux et autorisation de déverser les eaux usées après épuration dans un cours d'eau non navigable (art. 5 d'un décret-loi du 30 octobre 1935 et circulaires des 20 août 1906 et 9 janvier 1936).

Il est rappelé d'ailleurs, qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret, le contrôle même des entreprises d'épuration incombe

au service du génie rural lorsque l'épuration est assurée par épandage ;

d) Études et projets concernant l'amélioration du régime des cours d'eau non navigables et non flottables.

En ce qui concerne le contrôle des entreprises d'hydraulique agricole se rapportant notamment aux objets définis à l'article 1^{er}, il y a lieu de distinguer entre les entreprises existantes et celles qui seront créées à l'avenir.

Pour les premières, le rattachement au service du génie rural s'effectuera conformément à la procédure qui va être ci-dessous commentée et après conférence entre les ingénieurs en chef des deux services intéressés.

Les entreprises à créer ressortiront désormais à la compétence du service du génie rural, à l'exception de celles d'entre elles qui ne constitueraient pratiquement qu'une extension ou un complément à une entreprise existante maintenue sous le contrôle du service hydraulique.

Les dispositions de l'article 2 appellent à la fois une orientation d'ordre général et diverses précisions.

En premier lieu, il importe de souligner le caractère de progressivité et de souplesse des dispositions en cause qui doivent permettre la réalisation de la réforme sans qu'il en résulte aucun trouble dans le fonctionnement régulier des entreprises.

Dans cet ordre d'idées, l'alinéa 2 de l'article 2 dispose que les chefs de service intéressés « détermineront d'un commun accord les délimitations à préciser dans les interventions des deux services ».

Sous réserve de la décision qui m'incombe finalement, les ingénieurs auront toute latitude pour proposer, avec les justifications utiles, les ajustements ou partages que rendraient indispensables certaines nécessités locales, entre autres celles qui pourraient s'attacher aux besoins des services maritimes ou des canaux de navigation.

D'autre part, il n'est pas douteux que, dans la limite du délai de trois années fixé par l'article 2 *in fine*, les travaux actuellement en cours d'exécution dans les entreprises visées à l'article 1^{er}, devront, en principe, être achevés sous le contrôle du service hydraulique.

Pour ce qui a trait, enfin, aux délais de présentation visés au dernier alinéa de l'article 2, j'ai décidé que les états et les procès-verbaux de conférence en question, devront m'être transmis par vos soins, dûment revêtus de votre avis motivé, pour le 1^{er} septembre 1937, au plus tard.

Afin de tenir compte des situations locales plus ou moins complexes comme du nombre et de l'importance des entreprises d'hydraulique agricole dans certaines régions, j'ai admis de fixer au 1^{er} octobre 1937 la date limite de présentation des propositions pour les dix-huit départements suivants :

Alpes-Maritimes, Aude, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Corse, Drôme, Gard, Gironde, Hautes-Alpes, Hérault, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Nord, Var, Vaucluse, Vendée.

C'est à l'établissement d'une constante et effective collaboration entre le service hydraulique et le service du génie rural que visent les dispositions de l'article 3.

Pour le « droit d'initiative » dont dispose le service du génie rural à l'égard des travaux ressortissant à la compétence du service hydraulique, il importe d'en bien voir les conditions.

C'est par exemple pour régler certaines difficultés de fait souvent constatées qu'il convient de prévoir l'incorporation

possible de travaux de curage dans un projet de travaux d'assainissement. Mais la nécessité n'en est justifiée que dans la mesure où les travaux de curage sont indispensables pour assurer ou pour améliorer le fonctionnement de l'entreprise d'assainissement contrôlée par le service du génie rural. En outre, les statuts de l'organisme qui entreprend l'assainissement doivent être en pareil cas discutés lors de la conférence ouverte entre les deux services, afin d'assurer les conditions propres aux travaux de curage. Enfin, le service hydraulique doit être préalablement avisé du moment où seront exécutés les travaux sur le cours d'eau lui-même.

Je signale que les observations précédentes peuvent au surplus servir de guide pour les partages d'attributions qui concernent les entreprises existantes et dont il a été plus haut question à propos de l'article 2 du décret.

Le « droit d'initiative » ci-dessus défini est d'ailleurs réciproque et il peut s'exercer en dehors de tout projet élaboré ou à l'étude. C'est ainsi qu'en matière de curage des cours d'eau notamment, le service hydraulique comme le service du

génie rural peuvent demander que soit provoquée l'exécution de travaux nécessaires en vue de faire cesser un dommage atteignant les intérêts dont ils ont respectivement la charge.

Ces exemples qui se rapportent aux difficultés les plus fréquentes, tendent à préciser l'esprit dans lequel seront appliquées les prescriptions de l'article 3. J'entends qu'elles conduisent non à un chevauchement des attributions des deux services intéressés mais à une liaison étroite d'où résultera la coordination efficace de leurs activités respectives.

Les nouvelles dispositions ne doivent en aucun cas provoquer des retards dans l'instruction des affaires. Aussi ai-je décidé que les conférences prévues par l'article 3 du décret du 22 mai 1937 et par la présente circulaire seront closes par le chef de service qui aura pris l'initiative de les ouvrir, lorsque l'ingénieur en chef appelé en conférence n'aura fourni aucune réponse dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de ladite conférence.

GEORGES MONNEL.



DOCUMENTS PARLEMENTAIRES


Question écrite

Journal Officiel du 9 juin 1937

2932. — M. Dahlet demande à M. le ministre des Finances si un fonctionnaire d'Etat, qui emploie sa voiture automobile pour l'exercice de ses fonctions administratives, peut déduire, lors de sa déclaration pour l'impôt sur les traitements, les frais résultant de l'usage de cette voiture, ainsi que l'amortissement, si la somme ainsi engagée dépasse le montant forfaitaire de 10 % des appointements bruts et excède les in-

demnités pour frais de service qui lui sont allouées. (*Question du 18 mars 1937.*)

Réponse. — Le fonctionnaire envisagé peut déduire de ses émoluments bruts, pour l'assiette des impôts sur les revenus, la fraction des frais et amortissement dont il s'agit qui correspond à l'utilisation de sa voiture pour l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où, ajoutée à ses autres dépenses professionnelles, cette fraction excède le total des sommes représentant d'une part les indemnités pour frais de service qui n'entrent pas dans le décompte de son revenu imposable et, d'autre part, la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.



NOMINATIONS — PROMOTIONS MUTATIONS

Nominations

Par arrêté du 23 mars 1937 a été nommé conservateur du bâtiment et des collections permanentes du musée des Travaux publics, M. *Bernard Gaspard*, ingénieur en chef de la navigation de la Seine, 2^e section.

Par arrêté en date du 20 mai 1937, l'ancienneté de M. *Seyer*, ingénieur ordinaire des mines, réintégré dans les cadres de l'activité, à dater du 1^{er} janvier 1937, et adjoint, à la résidence de Paris, à l'ingénieur en chef du 2^e arrondissement minéralogique, a été reportée dans la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} janvier 1937 au 23 novembre 1932, compte tenu de ses services administratifs antérieurs à sa mise en congé hors cadre et des majorations d'ancienneté pour services militaires prévues par l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927.

Par arrêté en date du 20 mai 1937, l'ancienneté dans la 2^e classe de leur grade des ingénieurs en chef des mines dont les noms suivent a été reportée aux dates ci-après indiquées, compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et non utilisés dans le grade d'ingénieur ordinaire, savoir :

- M. *Durand*, du 1^{er} novembre au 5 avril 1935.
- M. *Lenhardt*, du 1^{er} novembre 1936 au 25 août 1934.
- M. *Fanton d'Andon*, du 1^{er} novembre 1936 au 20 novembre 1934.
- M. *Mayer*, du 1^{er} novembre 1936 au 10 mai 1935.
- M. *Chollm*, du 1^{er} mars 1937 au 5 avril 1935.
- M. *Drouard*, du 1^{er} mars 1937 au 5 avril 1935.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel pécuniaire.

Par arrêté du 24 mai 1937, l'ancienneté dans la 2^e classe de leur grade des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, dont les noms suivent, a été reportée aux dates ci-dessous indiquées, compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires, prévues par l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et non utilisées dans le grade d'ingénieur ordinaire, savoir :

- M. *Leroux*, du 1^{er} octobre 1936 au 25 juillet 1934.
- M. *Scaillieres*, du 1^{er} octobre 1936 au 19 mars 1935.
- M. *Cases*, du 1^{er} octobre 1936 au 1^{er} décembre 1934.
- M. *Robert* (Louis), du 1^{er} octobre 1936 au 20 décembre 1934.
- M. *Vidal*, du 1^{er} octobre 1936 au 26 janvier 1934.
- M. *Desvignes*, du 1^{er} octobre 1936 au 9 juin 1934.
- M. *Ygoulin*, du 1^{er} octobre 1936 au 5 juin 1934.
- M. *Martin* (Jean), du 1^{er} octobre 1936 au 10 janvier 1935.

- M. *Chary*, du 1^{er} janvier 1937 au 17 septembre 1934.
- M. *Duriez*, du 1^{er} janvier 1937 au 1^{er} mars 1935.
- M. *Baste*, du 1^{er} janvier 1937 au 5 mars 1935.
- M. *Rapilly*, du 1^{er} janvier 1937 au 12 septembre 1934.
- M. *Chalos*, du 1^{er} janvier 1937 au 17 mai 1935.
- M. *Jouveneaux*, du 1^{er} janvier 1937 au 24 avril 1935.
- M. *Gosselin*, du 1^{er} janvier 1937 au 16 avril 1935.
- M. *Delattre*, du 1^{er} janvier 1937 au 27 mai 1935.
- M. *Dupont*, du 1^{er} janvier 1937 au 10 décembre 1935.
- M. *Beau*, du 16 avril 1937 au 12 mars 1935.
- M. *Herreman*, du 16 avril 1937 au 26 février 1935.
- M. *Kirchner*, du 16 avril 1937 au 4 octobre 1935.
- M. *Bachet*, du 16 avril 1937 au 19 octobre 1935.
- M. *Buré*, du 16 avril 1937 au 22 janvier 1935.
- M. *Varlet*, du 16 avril 1937 au 6 avril 1935.
- M. *Dondin*, du 16 avril 1937 au 30 avril 1935.
- M. *Aussel*, du 16 avril 1937 au 23 mai 1935.
- M. *Rumpler*, du 16 avril 1937 au 10 juin 1935.
- M. *Blanchard*, du 16 avril 1937 au 27 mars 1935.
- M. *Giran*, du 16 avril 1937 au 1^{er} juillet 1935.
- M. *Piétri*, du 16 avril 1937 au 2 janvier 1935.
- M. *Marlin*, du 1^{er} mai 1937 au 15 mars 1935.
- M. *Mardon*, du 1^{er} mai 1937 au 15 avril 1935.
- M. *Curet*, du 1^{er} mai 1937 au 26 mai 1935.

Les présents reclassements ne comportent pas de rappel pécuniaire.

Par décret du 27 mai 1937 :

M. *Vignal*, ingénieur en chef des mines, a été nommé professeur titulaire du cours de topométrie à l'École nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. d'Ocagne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. *Harmegnies*, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, a été nommé professeur titulaire du cours de géométrie à la même école, en remplacement de M. d'Ocagne. Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} mai 1937.

Par arrêté du 3 juin 1937, M. *Lipmann*, inspecteur général de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a été nommé président de la 4^e section du Conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette disposition aura son effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Dubois, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Tableau d'avancement des ingénieurs des mines

Par arrêté du 3 juin 1937, le tableau d'avancement des ingénieurs des mines a été complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe

B. -- 2^e partie du tableau : services détachés

MM. *Ganière, Despijols.*

Par décret du 3 juin 1937, M. *Ganière* (Daniel-Théophile), ingénieur en chef hors classe des mines, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe (cadre des services détachés), a été nommé inspecteur général de 2^e classe des mines, à dater du 1^{er} juin 1937.

Aux termes d'un décret en date du 8 juin 1937, M. *Ninck* (André), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, admis à la retraite, prendra le titre d'inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Par décret du 11 juin 1937, M. *René Claudon*, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, est nommé directeur général des chemins de fer, à compter du 14 juin 1937.

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1937.

MM.

1 *Barbet* (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Alger.

2 *Pousse* (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Tizi-Ouzou.

3 *Rey* (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Cherehell.

Concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat comme élèves ingénieurs à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées.

Aux termes d'un arrêté du 22 mai 1937, le nombre de places mises au concours du 7 juin 1937 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme élèves ingénieurs à l'Ecole nationale des ponts et chaussées est fixé à trois.

Mutations

Par arrêté du 10 mai 1937, M. *Jamme*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Paris, affecté à titre provisoire à l'inspection générale des travaux publics des colonies, a été mis à la disposition du ministère des Colonies pour être affecté à un emploi de son grade au service des travaux publics en Indochine.

Il sera placé, pour une durée de cinq ans, (dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} mai 1937.

Par arrêté du 24 mai 1937, M. *Deutsch*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Paris, a été attaché, à dater du 16 avril 1937, au service spécial des dépôts d'hydrocarbures. En outre, il sera placé sous les ordres de l'ingénieur en chef, chargé du service des forces hydrauliques du bassin de la Seine et du service de la navigation de la Seine (2^e section), pour le service des forces hydrauliques du bassin de la Seine, et il sera, à titre temporaire, adjoint à cet ingénieur en chef pour l'étude de l'aménagement dans la région parisienne, d'une base d'hydravion dans les conditions prévues par la décision du 10 avril 1936 du ministre de l'Air et pour le contrôle financier du réservoir de Pannesière.

Par arrêté du 22 mai 1937, M. *Brugier*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Guéret, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à dater du 16 mai 1937, à la même résidence, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Creuse.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par décision du 22 mai 1937, a été fixée, au 1^{er} juillet la date à laquelle cessera effectivement ses services M. *Larroque*, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, admis à la retraite à dater du 1^{er} avril 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

A été fixée, en conséquence, au 1^{er} juillet 1937 la date à laquelle prendra effet l'arrêté du 5 mai 1937, par lequel M. *Testanier*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été désigné pour remplacer M. Larroque.

Par arrêté en date du 26 mai 1937, M. *Malavoy*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines à Marseille, a été chargé, à la résidence de Valenciennes, à dater du 1^{er} juin 1937, du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes, en remplacement de M. Vieux, placé, sur sa demande, dans la situation de congé hors-cadres.

Par arrêté du 29 mai 1937, M. *Fischesser*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des mines, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rennes, a été chargé, en outre, à cette résidence, à dater du 1^{er} mai 1937, du 4^e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Etat.

Par arrêté en date du 1^{er} juin 1937, M. *Laffore*, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées à Agen, a été chargé en plus de ses attributions à la même résidence, à dater du 16 mai 1937, de l'intérim des services ci-après en remplacement de M. Chamboredon appelé à une autre destination, savoir :

1° Arrondissement spécial du service ordinaire du département de Lot-et-Garonne;

2° Arrondissement unique du service de la navigation de la Garonne entre la limite des départements de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne et Castets;

3° 1^{er} arrondissement du service du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Par arrêté du 3 juin 1937, M. *Favier*, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, remis par le ministère des Colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, à la résidence d'Avignon, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Languereau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de Vaucluse;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin particulier du Rhône (partie comprise dans les départements du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône) et du bassin de la Durance.

Cette disposition aura son effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Languereau, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension

Par arrêté du 2 juin 1937, M. *Callet*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Strasbourg, a été affecté, à dater du 1^{er} juillet 1937, à la résidence du Havre, au service du port autonome du Havre

M. Callet sera appelé à remplacer numériquement M. Beau (François), lorsque prendront effet les dispositions relatives au changement d'affectation de cet ingénieur, promu au grade d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 2 juin 1937

M. *Larras*, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, à Alger, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, du 1^{er} arrondissement de la 1^{re} circonscription d'Alger, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

M. *Colin*, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées à Mostaganem, a été chargé, sur sa demande, à la résidence d'Alger, du 2^e arrondissement de la 1^{re} circonscription des ponts et chaussées du département d'Alger, en remplacement de M. Larras.

M. *Hamoniaux*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Sidi-bel-Abbès, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Mostaganem, de l'arrondissement de cette ville, de la 2^e circonscription des ponts et chaussées du département d'Oran

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} juin 1937.

Par arrêté du 2 juin 1937, M. *Hamoniaux*, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour être affecté à un emploi de son grade en Algérie, a été maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1^{er} octobre 1937, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté du 2 juin 1937, M. *Colin*, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour être affecté à un emploi de son grade en Algérie, a été maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1^{er} octobre 1936, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté du 10 juin 1937, M. *Coste* (Philippe), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines à Paris, a été placé, sur sa demande, à dater du 5 octobre 1937, dans la situation de congé hors cadres, et autorisé à entrer au service des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey pour être attaché à la direction générale des produits chimiques

Par arrêté du 11 juin 1937, M. *Aron* (Alexandre), inspecteur général des ponts et chaussées, est chargé, à compter du 14 juin 1937, de la direction des services du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, à titre de mission temporaire.

Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc.

Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

Par décret en date du 11 mai 1937, M. *Drouard* (Charles), ingénieur en chef des mines, est nommé membre du conseil de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, en remplacement de M. René Lévy.

Commission de la houille bleue

Par arrêté du 21 mai 1937, la commission dite de la houille bleue, chargée de l'étude de l'utilisation de l'énergie des marées, a été reconstituée de la manière suivante :

Président

M. le vice-amiral Amet, du cadre de réserve.

Membres

M. *Willemain*, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé du service des forces hydrauliques.

M. *Montigny*, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. *Fichot*, inspecteur général, directeur du service hydrographique, en retraite.

M. *Ailleret*, industriel.

M. *Liénard*, inspecteur général des mines, en retraite.

M. *Bouchayer (H.)*, industriel.

M. *Eydoux*, directeur des études de l'école polytechnique.

M. *Bricard*, ingénieur en chef du génie maritime, en retraite.

M. *de Rouville*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du service des phares et balises.

M. *Besson*, ingénieur des ponts et chaussées, secrétaire.



Commission spéciale chargée de l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines

Par arrêté du 24 mai 1937, la composition de la commission spéciale chargée de l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines a été fixée à nouveau comme suit, indépendamment des membres de droit prévus par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 mars 1912, savoir :

M. *Bès de Berc*, vice-président du conseil général des mines.

M. *Galliot*, inspecteur général des mines de 1^{re} classe.

M. le docteur *Tanon*, conseiller technique sanitaire, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. le docteur *Lapicque*, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur *Dopter*, professeur à l'école d'application du service de santé militaire.

M. le docteur *Abt*, directeur de l'office national d'hygiène.

M. le docteur *Heim de Balsac*, professeur au conservatoire national des arts et métiers, directeur de l'institut de technique sanitaire.

M. *Lahoussay*, ingénieur civile des mines, chef des services techniques du comité central des houillères de France.

M. *Parent (Pierre)*, ingénieur en chef hors classe, vice-président du comité des houillères.

M. *Vigne (Pierre)*, secrétaire général de la fédération des travailleurs du sous-sol.

M. *Legay (Kléber)*.

Ont été nommés pour l'année 1937 :

Président de la commission

M. *Bès de Berc*.

Secrétaire, avec voix délibérative

M. le docteur *Salmont*, professeur titulaire de la chaire de prévention des accidents du travail au conservatoire national des arts et métiers.

Secrétaire adjoint, avec voix consultative

M. *Armanet*, ingénieur ordinaire des mines.



Compagnie nationale du Rhône

Par arrêté du 28 mai 1937 du ministre des Travaux publics, du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, ont été désignés pour représenter l'Etat français au

conseil d'administration de la compagnie nationale du Rhône :

M. *Crescent*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des voies navigables et des ports maritimes, en remplacement de M. *Watier*, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. *Lecuyer*, conseiller d'Etat, directeur des affaires commerciales et industrielles, en remplacement de M. *Figliera*.



Commission centrale des automobiles et de la circulation générale

Aux termes d'un arrêté du 20 mai 1937, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 12 août 1911, portant organisation de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — La commission comprend des membres de droit et soixante-quatorze membres nommés par arrêté ministériel pour deux ans; les membres sortants peuvent être renommés.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le directeur général des chemins de fer.

Le directeur des routes.

Le directeur des mines.

Le sous-directeur à la direction des routes.

Le commissaire général au tourisme.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur.

Le directeur de la sûreté nationale.

Le directeur général de la police municipale.

Le directeur général de la gendarmerie au ministère de la Guerre.

Le directeur général des travaux de Paris.

Le président de la commission des projecteurs d'automobiles et de bateaux à propulsion mécanique.

Le directeur du service des examens pour l'obtention du permis de conduire.

L'ingénieur en chef du service central de la voirie routière au ministère des Travaux publics.

Le secrétaire de la section permanente de la sécurité routière.

Le chef du 2^e bureau des routes au ministère des Travaux publics.

ART. 4. — Les membres nommés par arrêté comprennent :

Cinq représentants du corps des ponts et chaussées dont un ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire d'un département.

Trois représentants du corps des mines.

Un représentant du ministre des Affaires étrangères.

Deux représentants du ministre des Finances.

Deux représentants du ministre de l'Agriculture.

Deux représentants du ministre de la Défense nationale et de la Guerre.

Un représentant du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Deux représentants du conseil d'Etat.

Trois représentants de la magistrature.

Un représentant du préfet de police.

Quatre membres du comité consultatif du tourisme, du thermalisme et du climatisme.

Six représentants des sociétés ou entreprises industrielles exploitant des services publics de transport par automobiles.

Quatre représentants des associations automobiles et touristiques.

Un représentant des sociétés hippiques.

Quatre représentants des constructeurs d'automobiles.

Un représentant du centre d'application motocycliste.

Dix représentants des agriculteurs.

Un représentant de l'office national des combustibles liquides.

Trois représentants de la fédération des moyens de transports à la C. G. T.

Un représentant des intérêts des usagers de véhicules industriels.

Quinze membres désignés par le ministre des travaux publics.

Deux ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées ou des mines, rapporteurs.

ART. 5. — A la commission sont attachés :

Un ingénieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées ou des mines, en qualité de secrétaire.

Un sous-chef de bureau ou rédacteur à l'administration centrale des travaux publics, ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat en résidence à Paris, secrétaire adjoint.

Ils ont voix consultative.

Ils peuvent être appelés à présenter des rapports sur les affaires d'importance secondaire et ont alors voix délibérative.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 mai 1937, sont nommés membres de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale pour les années 1937 et 1938 :

Cinq représentants du corps des ponts et chaussées :

M. Joyant, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Boutet, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Delemcr, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Jeannin, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Schwarts, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Trois représentants du corps des mines :

M. Bès de Berc, inspecteur général des mines.

M. de Ruffi de Portevès-Gévaudan, inspecteur général des mines.

M. Weill, ingénieur en chef des mines à Paris.

Un représentant du ministre des Affaires étrangères :

M. Tétreau, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires administratives et des unions internationales au ministère des Affaires étrangères

Deux représentants du ministre des Finances :

M. Allot, chef de bureau à la direction générale des contributions indirectes au ministère des Finances.

M. Gestas, chef de bureau à la direction générale des contributions indirectes au ministère des Finances.

Deux représentants du ministre de l'Agriculture :

M. Ballu, directeur de la station d'essais des machines agricoles.

M. Chapiseau, directeur du secrétariat du personnel central et de la comptabilité au ministère de l'Agriculture.

Deux représentants du ministère de la Défense nationale et de la Guerre :

M. le chef d'escadron Ardouin-Dumazet, de l'état-major de l'armée.

M. le capitaine Duvignac, de la direction de l'artillerie.

Un représentant du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones :

M. Duges, chef de bureau à la direction de l'exploitation postale et des services financiers.

Deux représentants du conseil d'Etat :

M. Roquère, conseiller d'Etat.

M. Ribière, maître des requêtes.

Trois représentants de la magistrature :

M. Lyon-Caen, avocat général à la cour de cassation.

M. Bouchardon, conseiller à la cour de cassation.

M. Pailhe, conseiller à la cour de cassation.

Un représentant du préfet de police :

M. Berthier, directeur de la direction administrative de la circulation et des transports.

Quatre membres du comité consultatif du tourisme, du thermalisme et du climatisme :

M. Auscher, président de l'union nationale des associations de tourisme.

M. Chaix, président du Touring-Club de France.

M. Le Besnerais, directeur de l'exploitation du chemin de fer du Nord.

M. de Rohan, président de l'Automobile-Club de France.

Six représentants des sociétés ou entreprises industrielles exploitant des services publics de transports par automobiles :

M. Bonhomme, président de la Chambre syndicale des transports automobiles subventionnés, et vice-président de la Fédération générale des transports automobiles.

M. Chauchat, président de la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels, et vice-président de la Fédération générale des transports automobiles.

M. F. Level, président administrateur à la compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local.

M. Lindecker, vice-président du comité des transports publics automobiles, administrateur délégué des autobus chaumontais.

M. Mariage, président du conseil d'administration, administrateur délégué de la société des transports en commun de la région parisienne

M. Perdreau, directeur général de la société Les Exploitations électriques.

Quatre représentants des associations automobiles et touristiques :

M. Baudry de Saunier, membre du conseil d'administration du Touring-Club de France.

M. Franchomme, vice-président de la Fédération nationale des Clubs automobiles de France

M. Pérouse, président de la commission sportive de l'Automobile-Club de France.

M. Richard, ingénieur, vice-président de la commission technique de l'Automobile-Club de France.

Un représentant des sociétés hippiques :

M. de Juigné, président de la société hippique française et d'encouragement à l'élevage du cheval de guerre

Quatre représentants des constructeurs d'automobiles :

M. Bour, secrétaire général de la Chambre syndicale des constructeurs d'automobiles.

M. de Dion, président de la Chambre syndicale de l'automobile et des industries s'y rattachant.

M. Montprofit, secrétaire de la Chambre syndicale de l'automobile et des industries s'y rattachant.

M. Petiet, président de la Chambre syndicale des constructeurs d'automobiles.

Dix représentants des agriculteurs :

MM. Betoulle, Le Trocquer, Mahieu, Mando, Henry Roy, sénateurs.

M. Esparbès, Philip, Pomaret, Ravanat, Sciafer, députés.

Un représentant du centre d'application motocycliste :

M. René Le Grain, président du centre d'application motocycliste :

Un représentant de l'office national des combustibles liquides :

M. Pineau, directeur de l'office national des combustibles liquides.

Un représentant des intérêts des usagers de véhicules industriels :

M. Blum, président de l'union des véhicules industriels.

Quinze membres désignés par le ministre des Travaux publics :

MM. Pierre Chautemps, G. Durand, Ch. Faroux, E. Gentil, Maurice Goudard, Jozon, Labourdelle, Mathis, R. Mule, Musnier, Paul Panhard, Robert Peugeot, Renault, Paul Rousseau, Vallet.

Trois représentants de la fédération des moyens de transport :

MM. Cotasson, Garcia, Jaccoud, secrétaires de la fédération.

MM. Bès de Berc, inspecteur général des mines, et Joyant, inspecteur général des ponts et chaussées, rempliront respectivement les fonctions de président et de vice-président de la commission pour l'année 1937.

MM. Dawergne, ingénieur en chef des mines, et Giquet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rempliront les fonctions de rapporteurs.

Sont attachés à la commission pour l'année 1937 en qualité de :

Secrétaire : M. Amédée Mannheim, ingénieur des ponts et chaussées.

Secrétaire adjoint : M. Roy, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Commission nationale des marchés publics

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 avril 1937 portant création de la commission nationale des marchés publics,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission nationale des marchés publics, présidée par le ministre de l'Economie nationale, qui pourra se faire suppléer par une personnalité désignée par lui :

M. Soules, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de mission au secrétariat général de la présidence du conseil, représentant la présidence du conseil.

M. Antoine, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chargé de mission au ministère de l'Economie nationale, représentant le ministre de l'Economie nationale.

M. Aucourt, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de l'Education nationale.

M. Deville, contrôleur principal des habitations à bon marché, représentant le ministre de la Santé publique.

M. Coyne, conseiller maître à la Cour des comptes, représentant le comité supérieur de contrôle.

M. Faivre d'Arcier, inspecteur des finances.

M. Louvel, inspecteur général des services administratifs.

M. de Faramond, contrôleur général de l'administration de l'armée.

M. Touchebeuf de Lussigny, contrôleur de la marine.

M. Ceccaldi, contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

M. Pruvost, inspecteur des colonies.

M. Warnod, ingénieur en chef du génie maritime.

M. Tartrat, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Bichelonne, commissaire en chef au contrôle des chemins de fer du ministère des Travaux publics.

M. Di Pace, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 2. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 28 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

LÉON BLUM.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Comité de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

Par arrêté du ministre des Travaux publics en date du 25 mai 1937, M. Drouard (Charles), ingénieur en chef des mines, a été nommé membre du comité de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, en remplacement de M. Lévy.

Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1910, instituant au ministère des Colonies un comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents, modifié par les décrets du 2 mars 1928 et du 19 mars 1937,

Décète :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret susvisé du 26 août 1910 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le comité est composé de sept membres nommés, pour deux ans, par arrêté du ministre des Colonies, savoir :

« Un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation ou un premier président ou procureur général de Cour d'appel en activité ou honoraire, président.

« Deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

« Deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

« Un maître des requêtes au Conseil d'Etat.

« Un entrepreneur de travaux publics.

« L'entrepreneur des travaux publics peut être suppléé, en cas d'absence, par un autre membre de la même catégorie, désigné à cet effet; le membre suppléant est convoqué à tou-

tes les séances et prend part aux délibérations avec voix consultative.

« A l'expiration de leurs fonctions, les membres sortants titulaires et suppléant peuvent être nommés à nouveau.

« A titre exceptionnel, pour permettre au comité sortant de terminer l'examen des litiges en cours, les mandats des membres peuvent être prorogés d'une durée maximum de deux mois. »

Fait à Paris, le 3 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.

Commission chargée d'étudier la production, l'importation, la répartition et la consommation des produits renfermant de la potasse et de l'acide phosphorique.

Le sous-secrétaire d'Etat des Mines, de l'Electricité et des Combustibles liquides,

Vu l'arrêté du 3 mai 1934 instituant au ministère des Travaux publics une commission chargée d'étudier la production, l'importation, la répartition et la consommation des produits renfermant de la potasse et de l'acide phosphorique;

Vu l'arrêté du 29 mai 1936 complétant l'arrêté susvisé;

Vu la dépêche en date du 19 mai 1937 du ministre de l'Agriculture;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des mines,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission chargée d'étudier la production, l'importation, la répartition et la consommation des produits renfermant de la potasse et de l'acide phosphorique, en application de l'arrêté susvisé du 29 mai 1936 :

Au titre de représentants des associations agricoles.

M. le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, ou son représentant.

M. le secrétaire général de la fédération de la mutualité et de la coopération agricoles, ou son représentant.

M. le secrétaire général de la société nationale d'encouragement à l'agriculture, ou son représentant.

M. le délégué général de la confédération nationale des associations agricoles, ou son représentant.

M. le président de la société des agriculteurs de France, ou son représentant.

M. le secrétaire général de la confédération nationale paysanne, ou son représentant.

M. le président de la confédération générale des paysans travailleurs, ou son représentant.

Au titre de représentants du commerce et de l'industrie des engrais.

M. Ganière, directeur général des mines domaniales de potasses d'Alsace, ou son représentant.

M. Le Cornec, directeur général de la société commerciale des potasses d'Alsace, ou son représentant.

M. Massenet, directeur général de la société Potasse et engrais chimiques, ou son représentant.

M. Berr, président du syndicat professionnel des fabricants de superphosphates, ou son représentant.

M. Regingaud, président de la fédération des syndicats de produits chimiques et engrais, ou son représentant.

M. Baticle, président de l'association syndicale des négociants en engrais de France, ou son représentant.

M. Gasiowski, président du syndicat professionnel des fabricants d'engrais composés, ou son représentant.

ART. 2. — Le conseiller d'Etat directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1937.

PAUL RAMADIER.

Commissions et Comités divers

Par arrêté en date du 7 juin 1937, est désigné comme rapporteur du conseil supérieur de l'électricité, M. Coyne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service spécial des grands barrages.

Par décret en date du 11 juin 1937, M. Cyrille Grimpret, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat, en remplacement de M. Sylvain Dreyfus, inspecteur général des ponts et chaussées, dont la démission est acceptée, et qui est nommé président honoraire dudit conseil de réseau.

Le présent décret aura effet à compter du 14 juin 1937.

Par décret en date du 11 juin 1937, M. Aron (Alexandre), inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat, en remplacement de M. Hivonnait, décédé.

Par arrêté en date du 11 juin 1937, M. Cyrille Grimpret, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat, est désigné comme président du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 14 juin 1937.

Par arrêté en date du 11 juin 1937, M. Aron, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat, est nommé membre du comité de réseau des chemins de fer de l'Etat.

Conseil supérieur des travaux publics

Par arrêté du 12 juin 1937, M. Georges Weil, directeur général de la compagnie générale de traction sur les voies navigables, a été désigné comme membre adjoint du conseil supérieur des travaux publics pour l'année 1937, au titre de représentant des intérêts généraux du pays, en remplacement de M. Marchal, décédé.

COMMUNICATIONS PERSONNELLES

I — Changements d'adresse

A. PONTS ET CHAUSSÉES.

Inspecteurs généraux :

- MM. *Bezault*, 100 bis, rue du Cherche-Midi, Paris (6°).
Fabre, 3, place de Fontenoy, Paris (7°).
Watier, Directeur des sections des Communications et du Transit de la Société des Nations, pièce 310, Palais des Nations, Genève.

Ingénieur en chef :

M. *Mabilleau*, 30, rue de Paris, Laval.

Ingénieurs ordinaires :

- MM. *Bonnenfant*, 6, rue Broca, Tunis.
Buteau, 45, rue Dégamps, Paris (16°).
Chapouthier, 63, boulevard des Invalides, Paris (7°).
Cunéo, 302, rue de Rueil, Colombes (Seine).
Deroche, Villa « Clair Logis », Gex.
Félix (Henri), 11, place Jean-Jaurès, Montluçon.
Jouët, 8, boulevard Dubois, Dreux.
Lasard (Raymond), chez M. Tessier du Cros, 108, rue Sylvabelle, Marseille.
Lascanne, Cotonou (Dahomey).
Wolff (Robert), 116, avenue des Nations, Bruxelles.

B. — MINES.

Ingénieur en chef :

M. *Cholin*, 1 bis, allée des Zéphyrus, Toulouse.

Ingénieurs ordinaires :

- MM. *Brisard*, 3, rue du Colonel-Driant, Paris (1^{er}).
Dodu, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7°).
Migaux, Directeur de la Société de Prospection Électrique, 30, rue Faber, Paris (7°), et 1, place du Panthéon, Paris (5°).
Vieux, Compagnie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa, 60, rue de la Victoire, Paris (9°).
Vingotte, 102, rue de la Gare, Ermont (S.-et-O.).

II — Souscripteurs Perpétuels

- MM. *Mabilleau*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Dumay (Lucien), Ingénieur des Ponts et Chaussées.
Le Port, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

III — Adhésion nouvelle

M. *Caillol*, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

IV — Mariage

M. *Dutilleul* (Jean), Ingénieur des Ponts et Chaussées, fait part de son mariage avec Mlle Hélène Lamarche (Paris, 27 mai 1937).

V — Naissances

M. *Duminy* (André), Ingénieur des Ponts et Chaussées, fait part de la naissance de son fils Jean (Forcalquier, 13 mai 1937).

M. *de Mariave* (Charles), Ingénieur des Ponts et Chaussées à Grenoble, fait part de la naissance de son septième enfant, Anne.

M. *Coyne*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, fait part de la naissance d'une fille, Marie-Claude (15 mai 1937).

VI — Errata à la liste générale parue dans le numéro de février 1937 du Bulletin du P. C. M.

Page 94, 1^{re} colonne, 33^e ligne : *au lieu de* : Ingénieur en chef à la Cie d'Orléans, 5, rue St-Martin, Villeneuve-le-Roi ; *lire* : Ingénieur en chef honoraire à la Cie d'Orléans, 7, rue de la Gare, Athis-Mons.

Page 95, 1^{re} colonne, 42^e ligne : *au lieu de* : 1, boulevard Henri-IV ; *lire* : 19, boulevard Henri-IV.

Page 102, 1^{re} colonne, 41^e ligne : *au lieu de* : Reichshoffen ; Usines (Moselle) ; *lire* : Correspondant de l'Académie des Sciences (section mécanique), Directeur général des Établissements De Diétrich et Cie, Reichshoffen (Bas-Rhin).

Page 103, 2^e colonne, 19^e et 20^e lignes, à supprimer.

Page 103, 2^e colonne, après la 38^e ligne : ajouter : BAILLY (Lucien), 8, rue des Brice, Nancy.

Abonnement

La Revue *Traction Nouvelle*, publiée sous le patronage des grands Réseaux français, et concernant les automotrices, les moteurs Diésel et les problèmes qui s'y rattachent, veut bien nous aviser qu'à titre de diffusion, elle consentira exceptionnellement aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines des abonnements pour un an au prix réduit de 25 fr.

Prière d'adresser directement les demandes d'abonnement à MM. J.-B. Baillièrre et Fils, éditeurs, 10, rue Hautefeuille, Paris (6°).

LA BOURBOULE Mère et tante de Camarade, reç. fam. Camarades ds sa villa tt conf. sur parc, jardin, garage, 3 min. des Thermes, cuis. réput., prairie, portique, salle jeux pr enfants régimes à volonté.
Mme RAMADE, « Cendrillon », « Villa Internationale ».

NOTES ET DOCUMENTS

Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics. Centres d'études supérieures

Paris, le 18 mai 1937.

MONSIEUR,

En vue de la préparation du programme de la session 1937-1938, le Secrétariat Général du Centre d'Etudes Supérieures serait heureux de recevoir les critiques, impressions, suggestions, désirs et préférences des adhérents qui ont assisté aux séances d'études de la session 1936-1937, ou qui ont pris connaissance de leurs comptes rendus dans les *Annales* de l'Institut Technique du Bâtiments et des Travaux Publics.

A cet effet, nous vous remettons sous ce pli un questionnaire, que nous recommandons à votre attention.

Nous vous serions très reconnaissants de l'utiliser pour les réponses que vous voudrez bien nous donner et que nous aimerions connaître avant le 1^{er} juin.

Avec nos remerciements anticipés,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général.

QUESTIONNAIRE

à retourner au Secrétariat Général de l'Institut Technique, 100, rue du Cherche-Midi, Paris (6^e) avant le 1^{er} juin 1937.

— Quels sont les sujets que vous aimeriez voir traités par le Centre d'études Supérieures pendant la session 1937-1938 et reproduits dans les *Annales* de l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics?

— Désirez-vous participer à la préparation, à la présentation ou à la discussion de l'un de ces sujets?

— Le Centre d'Etudes Supérieures doit-il organiser des visites de chantiers? Doit-il organiser des expériences de démonstration en laboratoire? Si oui, quels sont le jour et l'heure les plus propices?

LA MAISON DES MINES

Assemblée générale du 15 mars 1937

L'Assemblée générale s'est tenue dans la salle du Conseil de l'Ecole, sous la présidence de M. Chesneau, Inspecteur général des Mines; 69 actionnaires étaient présents ou avaient envoyé leurs pouvoirs, représentant 2.984 actions. MM. Germain et Chapot remplissaient les fonctions de scrutateurs.

Le rapport du Conseil est lu par M. Xavier Lauras, Administrateur délégué :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations de notre Société pendant le 7^e exercice, le troisième de notre exploitation.

Les recettes de la Maison des Elèves se sont élevées à Fr. 211.495 02

Et celles-ci s'accroissent du revenu net des loyers de garages de la rue Pierre-Nicole... 10.896 29

Ensemble. 222.391 31

Les dépenses d'exploitation ont été de..... 176.926 70

laissant un solde positif de 45.464 61

Mais les intérêts à payer sur emprunts se sont élevés à 34.858 79

réduisant les bénéfices d'exploitation à..... 10.605 82

Nous pourrions, il y a un an à pareille époque, vous annoncer que l'emprunt espéré et promis serait prochainement réalisé et nous permettrait de liquider définitivement nos comptes de construction. Nous avons dû attendre les dernières formalités jusqu'au mois de juillet et nous avons eu à cette date la satisfaction de pouvoir régler tous les comptes arriérés, y compris celui de la Banque de l'Union des Mines, qui nous a apporté dans la circonstance un concours très précieux dont nous l'avons vivement remerciée.

Par suite de ces retards dans l'encaissement du montant de l'emprunt, l'Exercice 1936 a supporté, comme le précédent, une charge excessive d'intérêt. L'écart entre nos recettes et nos dépenses a pu y faire face. Dès cette année, la charge financière de l'emprunt sera inférieure aux intérêts payés l'année dernière et cette charge comprendra une part d'amortissement. Toutefois, nos charges resteront lourdes en raison de la hausse générale des salaires et du prix de toutes choses.

Le bilan que nous vous soumettons montre à l'actif un total de Fr. 7.721.687 98

en augmentation de 24.132 37

sur le chiffre figurant au 31 décembre 1935.. 7.697.555 61

Le chapitre des Immobilisations montre une augmentation de 51.927 46

Il s'élève à 7.600.746,87 et ce chiffre comprend la valeur du mobilier.

L'augmentation correspond au règlement des derniers mémoires des entrepreneurs.

Les dépôts et cautionnements sont sans changement.

Les dépenses pour l'année scolaire 1936-1937, avancées avant le 31 décembre 1936, figurent pour 41.568,10 au lieu de 38.664,50, soit une augmentation de 2.903 60

Les divers débiteurs représentent des comptes à recevoir dans les premiers jours de l'Exercice, en particulier les loyers des garages, et s'inscrivent pour 10.240,14, soit une augmentation de 1.873 54

La créance de la Société sur la Ville de Paris pour le terrain exproprié a été réalisée et sa disparition apporte au Bilan une diminution de 55.000 »

Enfin, les disponibilités sont en augmentation de 22.427 77

L'ensemble des augmentations est ainsi de 79.132 37

Tandis que les diminutions figurent pour 55.000 »
soit, au total, une augmentation de 24.132 37

Au Passif, les modifications sont les suivantes :

Le Capital est sans changement.

La Réserve légale est augmentée du prélèvement effectué l'année dernière sur les bénéfices de 1935 Fr. 261 25

Les fondations de chambres se sont augmentées de 2.000 »

Les créanciers divers, entrepreneurs ou banquiers, ont été réglés par les 800.000 francs de l'emprunt autorisé. Les 800.000 francs de l'emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations n'apportent donc aucun changement dans le Bilan. Les autres créanciers courants avec un chiffre de 24.071,65 montrent une augmentation de 14.510 10

Les recettes effectuées pour le compte de l'Exercice 1936-1937 sont en diminution de 2.983 55

Le solde du compte Profits et Pertes présente une augmentation de 10.344 57

En résumé, les augmentations figurent pour 27.115 92 et les diminutions pour 2.983 55
soit une augmentation finale de.. 24.132 37

Nous vous proposons, Messieurs, d'approuver les comptes tels qu'ils vous ont été soumis. Les 10.650 fr. 82 constituant les bénéfices de l'Exercice donneront lieu à un prélèvement de 530 fr. 25 à porter à la réserve statutaire.

Cette année encore, notre Conseil a été cruellement éprouvé par la mort d'un de nos très généreux bienfaiteurs, M. Félix Bollaert, Président de la Cie des Mines de Lens, était un grand ami des jeunes étudiants de notre maison de famille des Mines et des Ponts et Chaussées. Sa générosité discrète toujours en éveil se préoccupait constamment d'apporter quelques agréments dans les salles réservées aux jeux et loisirs. Sa grande situation industrielle lui permettait d'apporter à notre Société ses très précieux conseils doublés d'une très cordiale amitié.

Vous aurez à renouveler un tiers des Membres du Conseil d'Administration. Les Administrateurs désignés par le

sort pour ce renouvellement sont MM. Germain, Ledoux, Parent, Liénard. Ces Administrateurs sont rééligibles et le Conseil vous propose leur réélection.

Conformément à l'article 11 des statuts, votre Conseil a appelé à siéger provisoirement M. Maurice Chavane, administrateur de la Société Houillère de Sarre et Moselle, pour remplacer le regretté M. Cuvelette. Vous aurez à confirmer le mandat qui aurait dû être confié à celui-ci pour une période de trois années, c'est-à-dire, jusqu'à l'Assemblée générale à tenir en 1939.

Vous aurez aussi à désigner les deux Commissaires chargés de la vérification des écritures de l'Exercice 1937. MM. Cheminai et Gosselin sont rééligibles.

Enfin, nous vous demanderons, comme d'usage, et conformément à la Loi, de voter une résolution ayant pour objet de donner aux administrateurs qui font également partie d'autres sociétés avec lesquelles nous pourrions avoir à traiter des affaires, les approbations et autorisations nécessaires exigées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Les seules opérations que notre Société ait pu faire pendant l'Exercice clos le 31 décembre 1936 avec d'autres Sociétés ayant avec la nôtre des administrateurs communs, se réduisent aux dépôt et retraits de fonds effectués à la Banque de l'Union des Mines. Elles sont d'ordre normal et courant.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1936

Actif

| | |
|---|------------------|
| Terrains et Immeubles | Fr. 7.600,746 87 |
| Actionnaires | 15.750 » |
| Dépôts et Cautionnements | 7.680 » |
| Débiteurs divers | 10.240 14 |
| Dépenses année scolaire 1936-1937 | 41.568 10 |
| Disponible. — Caisses et Banques..... | 45.702 87 |

7.721.687 98

Passif

| | |
|--|-----------------|
| Capital | Fr. 2.500.000 » |
| Réserve légale | 6.435 65 |
| Réserve spéciale | 73.842 71 |
| Fondations de Chambres | 4.205.405 10 |
| Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations. | 800.000 » |
| Créanciers divers | 24.071 65 |
| Recettes année scolaire 1936-1937 | 61.351 95 |

Profits et Pertes :

| | |
|-------------------------------|------------------|
| Report 1935 | 39.975 10 |
| Bénéfices exercice 1936 | 10.605 82 |
| | <u>50.580 92</u> |

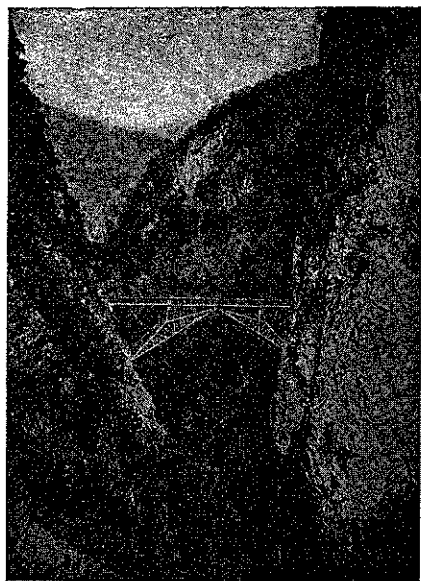
7.721.687 98

Compte de Profits et Pertes

| | |
|-------------------------------|------------|
| Recettes d'exploitation | 211.495 02 |
| Dépenses d'exploitation | 160.031 80 |
| Intérêts. | 34.858 79 |
| Location de garages..... | 10.896 29 |
| Frais généraux | 16.894 90 |
| Bénéfices pour balance | 10.605 82 |

222.391 31 222.391 31

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES



Viaduc du Faux Namti (Indo-Chine)

Précédemment Ernest Gouin et C^{ie}

Adresse télégr. : JUGOUIN-8-PARIS

SIÈGE SOCIAL : 11, Rue d'Argenson, PARIS (8^e)

Téléphone : ANJOU 28-10, 3 lignes groupées

R. C. Seine 100-530

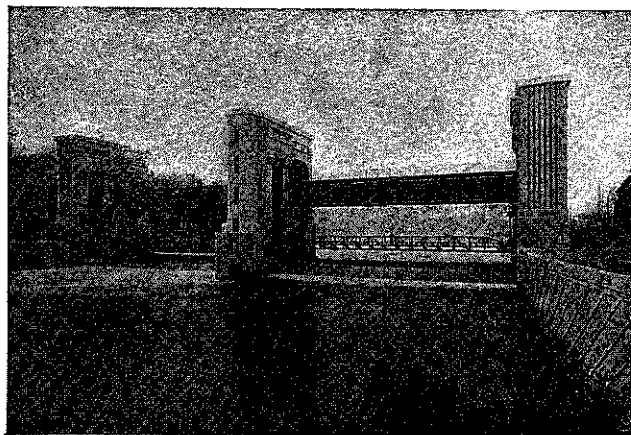
ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS

Etudes et constructions de Chemins de fer, Routes, Ports, Canaux, Barrages, Ponts, etc. Adduction d'eau et Travaux d'assainissement. Fondations de tous systèmes.

Constructions en béton armé.

CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES MÉTALLIQUES ET ÉLECTRIQUES

Locomotives à vapeur de toutes puissances à cylindres et à turbines. Locomotives électriques de toutes puissances, Locotracteurs et automotrices électriques. Matériel de chemins de fer.



Le nouveau barrage de Suresnes



Wharf de Pointe-Noire

Matériels d'Artillerie et
Tourelles de terre et de
bord, Tubes lance-torpilles,
Pièces de torpilles, Projec-
tiles, Ponts et charpentes
métalliques, etc.